MERCREDI 31 AOUT 1859 — 34e ANNÉE — N. 10114 — MERCREDI 31 AOUT 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Société anonyme non autorisée; règlement des opérations faites; arbitres forcés; honoraires; contrainte par corps.— Abandon de navire; gages des matelots. — Expropriation pour cause d'utilité publique; pourvoi; notification aux syndics d'une société; jugement d'expropriation; visa des pièces justificatives. — Expropriation pour cause d'utilité publique; droit, pour le locataire, de requérir le règlement de l'indemnité. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Saisie immobilière; bâtiments élevés par le locataire sur le terrain loué; immeubles par nature; validité de la saisie sur le locataire; ses conséquences; droit au bail du terrain. — *Tribunal civil d'Evreux* : Licitation; partage; inscriptions hypothécaires sur la part indivise d'un cohéritier; paiement du prix; mainlevée.—*Tribunal civil de Rouen* (2e ch.) : La mer dévoilée; navigation sous-marine.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire de Sébille et Demaret; la Société générale des salpêtres; faux en écriture authentique, de commerce et en écriture privée; contrefaçon des signatures du maréchal Vaillant, du général Fleury; port illégal d'un costume de général et de décoration; escroquerie. — *Tribunal correctionnel de Douai* : Somnambulisme; maladie occasionnée à un enfant par des passes magnétiques. — *Tribunal correctionnel de Besançon* : Tentative d'évasion avec violences par trois détenus; maison d'arrêt de Besançon; deux suicides.

CHRONIQUE.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 29 août.

La *Gazette piémontaise* dément les bruits qui ont couru relativement à des dissensions politiques entre les membres du cabinet sarde.

Le comte Arese est parti hier soir pour Paris.

Les premiers résultats des élections dans les colléges de Bologne ont donné les noms suivants : Comte Bentivoglio, prince Hercolani, prince Simonetti, comte Marsili, Minghetti, Alessandrini.

Une députation de l'Assemblée de Modène, composée du président Malmusi, du marquis Fontanelli et du comte Ariani, est partie aujourd'hui pour Paris, chargée d'une mission spéciale auprès de l'Empereur Napoléon III.

Le départ de la députation toscane est retardée de quelques jours.

Madrid, 29 août.

Il est décidé que des renforts vont être envoyés aux garnisons des places fortes en Afrique. Les troupes expéditionnaires, dont le départ sera prochain, s'approcheront des côtes.

Le choléra disparaît presque partout.

Marseille, 30 août.

Des lettres de Rome, en date du 27 août, assurent que le gouvernement de Bologne aurait licencié un régiment dans lequel des volontaires mazziniens causaient de l'agitation.

La division française, à Rome, formait seule la garnison de cette ville, les troupes pontificales s'étant toutes concentrées à Pesaro.

Le nombre des morts découverts à la suite du tremblement de terre à Norcia, dépasse deux cents; le chiffre des blessés est considérable. La population, qui s'élève à neuf mille habitants, campe en dehors de la ville. Le pape a envoyé des secours.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 août.

SOCIÉTÉ ANONYME NON AUTORISÉE. — RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS FAITES. — ARBITRES FORCÉS. — HONORAIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

En cas de nullité d'une société anonyme, faute d'autorisation, on doit d'ordinaire, nonobstant cette nullité, régler les opérations faites d'après les conventions sociales; mais le juge peut cependant s'écarter, pour le règlement des opérations, des conventions exprimées en l'acte, lorsqu'il déclare qu'en fait, il résulte de différents documents de la cause que les conventions sociales n'étaient pas en réalité telles qu'elles se trouvaient en l'acte, où les parties les avaient altérées dans l'espoir d'obtenir plus facilement l'autorisation du gouvernement. C'est alors, d'après l'état réel et constaté des conventions, et non d'après leur état apparent, que les opérations consommées doivent se régler.

La partie qui a dirigé contre un arrêt de Cour impériale un pourvoi en cassation ne saurait être admise à se faire un moyen de cassation de ce que des honoraires ont été alloués par cet arrêt à des arbitres forcés, et appeler à cet effet lesdits arbitres devant la chambre civile de la Cour de cassation, lorsque ces arbitres ne figuraient pas comme parties en l'arrêt attaqué, et n'ont été indiqués comme défendeurs ni dans la requête en pourvoi, ni dans l'arrêt d'admission.

L'arrêt qui a prononcé la contrainte par corps contre une caution qui ne s'était pas soumise à cette contrainte doit être annulé en cette partie. (Art. 2060, 5°, du Code Napoléon.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Sevin, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un arrêt de la Cour impériale de Toulouse. (Compayré contre Gisclard, Palhiau et autres. — Mes Bellaigne, Béchard et Labordère, avocats.)

Bulletin du 30 août.

ABANDON DE NAVIRE. — GAGES DES MATELOTS.

L'armateur ne peut, par l'abandon du navire et du fret, fait conformément au § 2 de l'art. 216 du Code de commerce, s'affranchir de l'obligation de payer les gages des matelots, alors du moins que ceux-ci ont été choisis et loués dans le lieu de la demeure de l'armateur. Le bénéfice de la disposition exceptionnelle de l'art. 216, § 2, ne peut être invoqué par le propriétaire du navire pour s'exonérer de ses engagements personnels, et, aux termes de l'art. 223 du même Code, le capitaine et le propriétaire sont réputés avoir procédé de concert à la formation de l'équipage du navire, lorsque cette formation s'est effectuée au lieu de la demeure du propriétaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un jugement rendu, le 7 mars 1854, par le Tribunal de commerce de Bordeaux. (Paillon contre Amanieu. Me Beauvois-Devaux, avocat.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — POURVOI. — NOTIFICATION AUX SYNDICS D'UNE SOCIÉTÉ. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — VISA DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le pourvoi formé contre un jugement d'expropriation rendu au profit d'une société créée pour l'ouverture et l'exploitation d'un canal, a pu valablement être notifié, non aux sociétaires individuellement, mais à leurs syndics, lorsque la société a été constituée et le syndicat organisé avec l'autorisation et le concours de l'autorité publique; des statuts, qui ont reçu la sanction de l'autorité, résulte l'individualité de la société.

Doit être annulé le jugement qui prononce une expropriation sans viser d'autre pièce que l'arrêté de cessibilité. Il ne suffirait pas que cet arrêté contînt lui-même le visa des pièces justificatives des formalités requises, si rien, dans le jugement d'expropriation, n'établit que ces pièces ont passé sous les yeux du Tribunal, qui a pu en apprécier la régularité. (Art. 5, 6, 7, 8, 9, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Peyramont, d'un jugement rendu le 23 mars 1859, par le Tribunal civil de Grenoble. (Bureau contre le syndicat de la société d'arrosage de la Romanche et du Drac; plaidants, Mes Delvincourt et Béchard.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT POUR LE LOCATAIRE, DE REQUÉRIR LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ.

Le locataire d'un immeuble exproprié a, comme le propriétaire, le droit de se prévaloir de la disposition de l'article 55 de la loi du 3 mai 1841, et de poursuivre lui-même la fixation de l'indemnité, faute par l'expropriant de l'avoir poursuivie dans les six mois. L'expression de l'article 55, *les parties*, doit être entendue dans un sens général, et comprend tous ceux qui sont légalement intéressés au règlement de l'indemnité.

La Cour impériale, à laquelle le locataire s'est adressé à l'effet d'obtenir la désignation d'un jury spécial, ne peut, pour refuser de faire cette désignation, se fonder sur ce qu'en fait l'expropriant avait expressément déclaré qu'il respecterait le bail dont ledit locataire était en possession, et que ce ne serait qu'après son expiration qu'il mettrait à exécution le jugement d'expropriation. Une semblable déclaration, quelle qu'en soit la valeur, ne peut être appréciée par la Cour impériale, et ne saurait arrêter le choix du jury et le règlement de l'indemnité. La contestation relative à la difficulté dont s'agit aura seulement pour effet de rendre ce règlement éventuel, et de le subordonner à la décision à rendre par qui de droit sur la valeur et les effets de la déclaration de l'expropriant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Peyramont, d'un jugement rendu, le 11 janvier 1859, par le Tribunal civil de la Seine. (Crest contre le préfet de la Seine, Me Groualle, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 12, 13 et 20 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BATIMENTS ÉLEVÉS PAR LE LOCATAIRE SUR LE TERRAIN LOUÉ. — IMMEUBLES PAR NATURE. — VALIDITÉ DE LA SAISIE SUR LE LOCATAIRE. — SES CONSÉQUENCES. — DROIT AU BAIL DU TERRAIN.

Sont immeubles par leur nature, les bâtiments élevés par le locataire sur le terrain loué. (Art. 518 du Code Nap.)

En conséquence, ces bâtiments peuvent être saisis immobilièrement par les créanciers du locataire.

Le droit au bail du sol est alors compris, par une conséquence nécessaire, dans la saisie immobilière dont les bâtiments sont frappés.

La jurisprudence ne paraît pas encore fixée sur le véritable caractère des constructions qu'un locataire fait élever sur le sol qu'il tient à bail. Ces constructions doivent-elles être considérées comme ayant, au respect du locataire, le caractère d'immeuble? Les créanciers du preneur peuvent-ils en poursuivre contre lui la dépossession par voie de saisie immobilière? Ne doit-on, au contraire, voir dans les bâtiments ainsi édifiés que des objets essentiellement mobiliers quant au locataire, parce qu'à la fin du bail ils ne pourront arriver entre ses mains que sous forme de matériaux, c'est-à-dire d'objets devenant meubles d'après la loi? Comment, dans ce cas, les créanciers en devraient-ils poursuivre la réalisation? Enfin, quelles peuvent être, quant à la jouissance du sol lui-même, les conséquences produites par la dépossession du locataire? Toutes ces questions, on le voit, ont un très grand intérêt, aujourd'hui surtout que les développements considérables de l'industrie obligent en quelque sorte chaque jour des locataires à édifier sur le sol donné à bail, et à construire des bâtiments qui peuvent avoir souvent une véritable valeur.

Voici dans quelles circonstances elles se sont présentées devant la Cour :

Le sieur Ménard est locataire à Elbeuf, moyennant un loyer de 500 fr. par an, d'un terrain sur lequel il a bâti, il y a plusieurs années, deux maisons dont la construction lui aurait coûté 20,000 fr. Ces bâtiments doivent, aux termes du bail, être enlevés à la fin de la jouissance et le terrain nivelé et rétabli dans les conditions où il se trouvait au moment de la prise de possession du locataire. Le bail expire à la Saint-Michel 1860.

Dans les mois de février et mars 1857, le sieur Souty, entrepreneur à Elbeuf, avait fait pour le compte du sieur Ménard divers travaux et fournitures de couverture et de plomberie sur les bâtiments dont il s'agit, et des poursuites avaient été inutilement dirigées par lui contre son débiteur pour obtenir paiement. Enfin, le 19 avril 1859, il fit faire à Ménard un commandement tendant à saisie immobilière, suivi, les 21 mai et 14 juin, de procès-verbaux de saisie des bâtiments appartenant à Ménard, construits sur le terrain de Delaunay, en toutes circonstances et dépendances, et du droit au bail verbal et à la jouissance que ledit sieur Ménard pouvait avoir du terrain sur lequel existent ces bâtiments.

C'est par voie d'incident à cette poursuite en saisie immobilière que le sieur Ménard a soutenu la nullité de la saisie comme s'appliquant à des choses purement mobilières, soit qu'elle portât sur les constructions elles-mêmes, soit qu'elle s'appliquât au droit au bail intervenu entre lui et le sieur Delaunay.

Un jugement rendu le 16 juillet 1859 par le Tribunal de Rouen maintint la saisie des constructions, mais annula celle du droit au bail. Voici les termes de ce jugement :

« Attendu qu'il est constant entre les parties que la saisie du 21 mai dernier a été exercée sur une maison d'habitation composée de cuisine, chambres, etc.;

« Attendu qu'aux termes de l'article 518 Code Napoléon, les bâtiments sont immeubles par leur nature; que la loi ne fait pas de distinction entre les constructions élevées par un propriétaire sur son fonds et celles faites par un locataire sur le terrain d'autrui;

« Que ce principe a été consacré dans maintes circonstances par la Cour de cassation, lorsqu'elle a décidé que le droit de 5 pour 100 devait être perçu sur le prix des bâtiments aliénés, de même que sur le prix des fonds de terre, soit que lesdits bâtiments appartiennent au propriétaire du fond, soit qu'ils appartiennent à un tiers;

« Attendu que les loyers échus ou à échoir, pour raison du bâtiment saisi, ne peuvent être considérés comme immeubles, et que Souty pouvait s'en assurer le recouvrement par des saisies-arrêts entre les mains du locataire;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare mal fondé l'incident de nullité formé par Ménard, en ce qui concerne la saisie du 21 mai, et déclare nul le procès verbal de saisie du 14 juin comme s'appliquant à un droit purement mobilier. »

Le sieur Ménard a interjeté appel.

Me *Vaucquier du Traversain*, son avocat, a soutenu qu'on ne pouvait considérer comme immeubles les constructions ainsi élevées par le locataire. Aux termes de l'article 555 Code Napoléon le propriétaire a droit, à la fin du bail, ou de retenir ces constructions, ou d'obliger le locataire à les enlever. Or, de deux choses l'une, ou le propriétaire gardera, et alors il aura toujours été propriétaire, et la saisie immobilière faite sur le locataire sera nulle comme faite *super non domino*, ou le locataire doit enlever ces constructions après le bail, comme dans l'espèce du procès, et alors le droit qui lui appartient est un droit purement mobilier, ne pouvant donner lieu qu'à des poursuites mobilières : c'est un droit sur les matériaux de démolition.

L'honorable avocat cite, à l'appui de cette opinion, Delvincourt, tome I, page 332; Duranton, tome XXI, page 9; Chauveau sur Carré, tome V, page 404, et Persil, page 14, nos 10 et 12. Il invoque dans la jurisprudence un arrêt de Grenoble du 2 janvier 1827, de Lyon, 14 janvier 1833 (Sirey, vol. 33, 2, 190), et un arrêt de cassation du 14 février 1849 (Sirey, 49, 1, 261).

Me *Renaudeau d'Arc*, dans l'intérêt du sieur Souty, a défendu le jugement attaqué en tant qu'il maintient la saisie sur les constructions, et il en a demandé la réformation par voie d'appel incident en tant qu'il annule la saisie du droit au bail fait par Delaunay à Ménard.

Sur le premier point, le texte de l'article 518 du Code Napoléon paraît avoir voulu lever toute difficulté en disposant que sont immeubles par leur nature *les bâtiments*, sans qu'il faille rechercher par qui ils ont pu être construits : ils sont immeubles par cela seul qu'ils sont *bâtiments*. Ils pourront perdre, il est vrai, plus tard ce caractère lors de leur démolition, aux termes de l'article 532, mais ils l'ont provisoirement, et c'est leur état actuel qu'il faut consulter pour savoir comment on pourra les saisir, car ils sont bien le gage des créanciers de celui auquel ils appartiennent, et la question se pose entre la dépossession par voie de saisie immobilière ou celle par voie de saisie-exécution.

Le caractère immobilier des constructions ainsi élevées est très directement déduit dans le Répertoire de M. Dalloz, v° *Distinction des biens*, nos 20 et suiv. Il a été reconnu par la Cour de cassation, dans trois arrêts du 2 février 1842, 3 juillet 1844 et 26 août même année (Sirey, vol. 44, p. 1, 682 et 708). L'arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1849 ne contredit pas ces principes; il juge seulement, dans une espèce particulière, que le propriétaire du sol s'étant réservé par le bail lui-même la propriété des constructions quand finirait ce bail, a pu être considéré comme en étant propriétaire *ab initio;* mais il ne modifie, du reste, en rien les principes posés dans les arrêts antérieurs.

Sur l'appel incident, il est certain que du moment où Ménard sera, par l'effet de l'expropriation, dépossédé des constructions, l'adjudicataire devra lui être substitué dans l'exécution du bail du terrain : la saisie du droit au bail dépend forcément de la saisie de l'immeuble. Les motifs sur ce point du jugement attaqué ne s'appliquent même pas à la difficulté.

Contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Pinel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'appel principal,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« Et attendu, en outre, que cette solution trouverait encore au besoin un appui dans l'autorité doctrinale des lois romaines qui reconnaissaient au superficiaire le domaine utile même contre le propriétaire du sol qui n'avait que le domaine direct; que c'est ce que les interprètes expliquent fort bien par le texte de la loi au Dig. *de Superficiebus*, relative précisément à une maison superficiaire, c'est-à-dire sur un terrain pris à bail;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les bâtiments saisis immobilièrement sur Ménard reposent sur un sol dont il a la jouissance à titre de locataire; que leur adjudication aura pour effet de transmettre à l'acquéreur les droits de propriété, notamment celui de les occuper par lui-même ou de les donner à bail, et, par une conséquence nécessaire, celui de jouir personnellement ou par autrui du terrain sur lequel ils sont édifiés en vertu de la location verbale faite à Ménard par Delaunay; que ce dernier droit devenant ainsi le moyen et la base de la jouissance des bâtiments à transmettre par voie d'adjudication, est nécessairement compris dans la saisie dont ils sont frappés; que cette solution ne préjudicie pas au propriétaire du fonds, puisque la faculté de sous-louer, et même de céder le bail, est la règle, et que les conventions particulières de Ménard et de Delaunay n'y ont mis aucune restriction;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens,

« Par ces motifs, la Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général, sur l'appel principal, a mis et met l'appellation au néant;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Sur l'appel incident :

« Déclare valable le procès-verbal de saisie immobilière par augmentations fait par Bouctat, huissier, le 14 juin 1859, et portant sur le droit au bail, soit verbal, soit écrit, des terrains sur lesquels sont édifiées les constructions précédemment saisies pour le temps que ledit bail a encore à courir;

« Condamne Ménard à tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Huet.

Audience du 10 août.

LICITATION. — PARTAGE. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES SUR LA PART INDIVISE D'UN COHÉRITIER. — PAIEMENT DU PRIX. — MAINLEVÉE.

Les inscriptions hypothécaires prises sur la part indivise d'un cohéritier n'ont d'effet que jusqu'à concurrence de la portion du prix qui est attribuée à ce cohéritier par le partage.

Il en est ainsi, lors même que la licitation a eu lieu au profit d'étrangers.

Par suite l'acquéreur ne peut exiger que le cohéritier, du chef duquel il n'existe aucune hypothèque, et qui réclame la portion du prix qui lui a été attribuée, lui rapporte la mainlevée des inscriptions existant du chef de ses cohéritiers.

En 1845, un sieur Romain Berthelin décédait à Evreux, laissant plusieurs héritiers, parmi lesquels se trouvait une dame Aubry. Les héritiers restèrent dans l'indivision pendant douze années. Durant ce laps de temps diverses hypothèques judiciaires ou conventionnelles furent prises du chef de plusieurs des cohéritiers; mais aucune ne le fut du chef de Mme Aubry.

Au mois d'avril 1857, les biens dépendant de la succession furent mis en vente, et une clause du cahier des charges obligea les vendeurs à rapporter main levée, suivant l'usage, des inscriptions qui existeraient au moment de la transcription.

L'un des cohéritiers, le sieur Romain Berthelin fils, se rendit acquéreur de l'un des immeubles; c'était une maison sise à Evreux, laquelle, indépendamment des inscriptions prises sur la part indivise des cohéritiers, était spécialement grevée d'une inscription destinée à garantir le service d'une rente viagère, due à un sieur Hottenier. Les autres immeubles furent adjugés à des étrangers, les sieurs Peudefer, Legendre et Sainte-Même.

Postérieurement à cette licitation, on procéda à la liquidation et au partage de la succession; pour remplir Mme Aubry de ses droits, il lui fut attribué une portion du prix dû par MM. Peudefer, Legendre et Sainte-Même.

Mme Aubry ayant réclamé le paiement des sommes dont il lui avait été fait attribution, les acquéreurs lui en firent offre, mais à la condition par elle de rapporter la mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires comprises dans l'état délivré par le conservateur au moment de la transcription.

Ces offres ayant été refusées par la dame Aubry, les acquéreurs l'assignèrent en validité, et celle-ci, à son tour, mit en cause le cohéritier acquéreur, le sieur Romain Berthelin, pour le contraindre, à tout événement, à rapporter la mainlevée de l'inscription Hottenier, le crédit-rentier, que, d'après une clause spéciale du cahier des charges, il devait désintéresser, ce qu'il refusait de faire, à moins que, comme aux acquéreurs étrangers, on ne lui rapportât la main-levée de toutes les inscriptions hypothécaires.

Dans l'intérêt des sieurs Peudefer, Legendre et Sainte-Même, Me Avril de Buré, bâtonnier des avocats d'Evreux, a soutenu que les offres de ses clients devaient être validées par deux motifs : le premier, parce qu'une clause spéciale du cahier des charges obligeait les vendeurs, et par conséquent Mme Aubry, à rapporter la mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires sans distinction; le second, parce que la licitation ayant eu lieu au profit d'étrangers, elle avait eu l'effet d'une vente ordinaire, et que, par suite, elle n'avait fait tomber aucune des hypothèques existant du chef des cohéritiers.

Me Bagot a développé le même système dans l'intérêt du sieur Romain Berthelin.

M *J. Bozérian*, avocat du barreau de Paris, s'est présenté pour Mme Aubry. Après avoir répondu à l'objection tirée de ce que le cahier des charges imposait aux vendeurs l'obligation générale de rapporter la mainlevée de toutes les inscriptions hypothécaires, il répond à la seconde objection. Admettant, à son tour, que la licitation, lorsqu'elle a lieu au profit d'étrangers, n'a pas pour effet de faire tomber les hypothèques consenties par les cohéritiers, il fait remarquer que postérieurement à la licitation du 19 avril 1857, il est intervenu en novembre 1857 et décembre 1858 deux actes de partage, qui ont déterminé les droits de chaque cohéritier sur le prix des biens licités. A partir de ce moment, les créanciers hypothécaires n'ont pu exercer leurs droits que jusqu'à concurrence de la somme attribuée à leur débiteur par le partage : par suite, la part des cohéritiers, du chef desquels il n'existait aucune hypothèque, s'est trouvée complètement libre, et rien ne s'oppose à ce que les acquéreurs paient cette part.

En ce qui concerne l'immeuble acquis par l'un des cohéritiers, Romain Berthelin, Me J. Bozérian faisait remarquer que l'article 883 du Code Napoléon devait recevoir sa pleine application, que par l'effet déclaratif du partage les hypothèques existant du chef des autres cohéritiers étaient nécessairement tombées, et que quant à l'inscription du crédit-rentier Hottenier, c'était à l'acquéreur, c'est-à-dire à Romain Berthelin qu'incombait l'obligation de payer et par conséquent de rapporter la mainlevée de l'inscription.

L'avocat faisait remarquer la singulière conséquence du système plaidé par les adversaires. Ils n'offrent à Mme Aubry

qu'une portion du prix, et cependant ils demandent qu'elle leur rapporte la mainlevée de toutes les inscriptions : pour pouvoir les rapporter, il faudrait qu'elle payât de ses deniers les créanciers inscrits ; or, comme elle ne peut ni ne doit le faire, elle ne pourrait jamais rapporter les mainlevées demandées, et les acquéreurs ne pourraient jamais être contraints de payer leur prix.

Conformément au système plaidé par M. J. Bozérian, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les poursuites des époux Aubry sont fondées sur deux actes de partage reçus par Me Allaire, notaire à Evreux, les 16 novembre 1857 et 13 décembre 1858, intervenus entre les héritiers Berthelin, et qui attribuent à la dame Aubry copartageante, pour la remplir de sa part héréditaire, savoir : 508 fr. 85 c. à prendre sur le prix moyennant lequel le sieur Peudefer s'est, sur la poursuite de vente par voie de licitation des biens de la succession du sieur Berthelin père, rendu adjudicataire d'une maison située à Evreux, moyennant 3,237 fr. 85 c. et 504 fr. 36 c. sur le prix par lequel le sieur Sainte-Même s'est rendu adjudicataire de deux pièces de terre moyennant 1,745 fr. 55 c.;

« Attendu que les sieurs Peudefer et Sainte-Même fondent leur opposition à ces poursuites sur l'existence : 1° d'une inscription qui, selon eux, grèverait tous les biens de la succession Berthelin au profit de l'inscrivant le sieur Hottenier; 2° de six inscriptions requises contre la veuve Berthelin, copartageante, au profit de ses créanciers et sur sa part indivise dans ces immeubles ; 3° d'une inscription requise contre Eugène Berthelin et la dame Maurice, copartageants, au profit de leurs créancier, et sur leurs part, indivises dans les mêmes immeubles; 4° de deux inscriptions judiciaires prises contre Armand Berthelin, l'un des copartageants ;

« En ce qui concerne l'inscription existante au profit du sieur Hottenier :

« Attendu que, d'après le titre qui la constitue, cette inscription ne grève que la maison acquise par Romain Berthelin ;

« Attendu qu'aux termes du partage des 16 novembre 1857, et 13 décembre 1858, Romain Berthelin a été chargé d'acquitter, à même le prix de l'adjudication qui lui a été faite d'une maison située à Evreux, dépendant de la succession de son père, les causes de l'inscription du sieur Hottenier, et qu'il justifie avoir payé sa créance ;

« Attendu qu'en aucun cas cette inscription, qui ne frappait point les biens acquis par Peudefer et Sainte-Même, ne pourrait faire obstacle au paiement ni des sommes dévolues à la dame Aubry sur leur prix, ni de la créance Hottenier, par Romain Berthelin ;

« Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que Romain Berthelin, qui refusait d'effectuer ce paiement en se fondant sur les inscriptions existantes contre sa mère et ses autres copartageants, a été approché dans l'état de la cause ;

« Sur sa prétention d'obliger les époux Aubry à lui justifier, avant le paiement de la créance Hottenier, de la mainlevée de ces inscriptions ;

« Attendu que cette obligation n'incombe point aux époux Aubry ;

« Qu'en fait, les inscriptions dont il s'agit ne grèvent pas, et qu'en droit elles ne peuvent grever la maison acquise par Romain Berthelin ;

« Qu'aux termes des articles 883 et 1872 du Code Napoléon, celui-ci est considéré comme ayant toujours été seul propriétaire de l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, et que ses cohéritiers sont réputés n'y avoir jamais eu aucun droit ;

« Que dès lors les hypothèques consenties par ou acquises contre ses copartageants se sont évanouies par l'effet de l'adjudication et du partage qui l'a suivi ;

« Attendu, en outre, sur cette question et tant relativement à Romain Berthelin, comme adjudicataire, que relativement à Peudefer et Sainte-Même, autres adjudicataires, qu'aux termes des mêmes principes, les inscriptions requises contre la veuve et les héritiers Berthelin ne peuvent grever que les parts et portions qui leur ont été attribuées par le même partage ;

« Qu'en effet, ces inscriptions, qui d'ailleurs ne sont faites que sur les parts et portions de ceux des cohéritiers qu'elles concernent, n'ont eu lieu que sur des biens indivis;

« Qu'elles étaient donc soumises aux effets soit de la licitation, soit du partage à intervenir, et conséquemment à l'application de l'article 883 du Code Napoléon ;

« Attendu que nul ne peut transmettre à autrui plus de droits qu'il n'en a lui-même;

« Que le cohéritier ou le copartageant n'ayant qu'un droit indéterminé et subordonné à l'effet soit de la licitation, soit du partage, ses créanciers doivent subir sa condition et n'ont de droit que sur ce qui est attribué à leur débiteur ;

« Attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre le cas où la licitation a eu lieu avec admission des étrangers, et le cas où les cohéritiers y ont seuls participé ;

« Que l'article 883 du Code Napoléon est général et absolu dans ses termes, et qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas ;

« Par ces motifs,

« Dit à bonne cause l'approchement de Romain Berthelin dans le procès ;

« Statuant entre toutes les parties et sur leurs demandes, prétentions et conclusions,

« Dit et juge qu'au moyen du paiement fait par Romain Berthelin de la créance Hottenier, dont l'inscription est d'ailleurs jugée n'avoir atteint que la maison acquise par ledit sieur Berthelin, il n'y a plus rien à prononcer à cet égard ;

« Au surplus, déclare mal fondées les conclusions tant de Peudefer et de Sainte-Même que de Romain Berthelin tendantes à obliger les époux Aubry à justifier de la mainlevée et de la radiation :

« 1° Des inscriptions existantes contre la veuve Berthelin, copartageante, au profit de ses créanciers, et sur sa part indivise dans les immeubles de la succession du sieur Berthelin ;

« 2° De l'inscription prise contre Eugène Berthelin et la dame Maurice, copartageants, au profit de leurs créanciers sur leurs parts indivises ;

« 3° Des deux inscriptions judiciaires prises contre Armand Berthelin, l'un des copartageants ;

« Dit et juge que ces inscriptions ne frappent que les parts et portions attribuées aux débiteurs par le partage des 16 novembre 1857 et 13 décembre 1858 ;

Dit et juge, en conséquence, qu'elles ne peuvent faire obstacle au paiement des sommes dévolues à la dame Aubry par le même partage ;

« Par suite, déclare les sieurs Peudefer, Sainte-Même et Romain Berthelin mal fondés dans leurs offres et obéissances conditionnelles, ainsi que dans leurs oppositions, demandes et conclusions, et les en déboute, et les condamne aux dépens. «

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2e ch.).

Présidence de M. Boné.

LA MER DÉVOILÉE. — NAVIGATION SOUS-MARINE.

Dans notre siècle investigateur, ardent à chercher le dernier mot de toutes choses, la nature a perdu bien de ses secrets. La mer seule a conservé tous ses mystères abrités par ses inviolables profondeurs, et nul de nous n'a pu entrevoir, autrement que dans ses rêves, ces merveilleuses cités sous-marines pavées de perles nacrées, bâties de corail, où les poissons, assez prudents pour ne point s'aventurer à la surface des flots, mènent une existence pleine de calme et de fraîcheur. Pauvres poissons! leurs beaux jours sont passés.

Bientôt la mer dévoilée livrera tous ses trésors à l'heureux inventeur d'une machine encore inconnue, et l'or de tous les galions engloutis depuis des siècles viendra se joindre aux produits des mines de l'Australie. On s'enrichira fabuleusement sans Francisco !

Chose merveilleuse ! à l'aide de cette machine on pourra voyager à toute vapeur à mille pieds au-dessous du galet de la plage, causer à l'oreille de Neptune et de ses tritons, le tout avec infiniment plus de confortable et de sécurité que n'en trouva Jonas lorsqu'il naviguait dans le ventre de la baleine.

Par malheur ce bienheureux appareil pèche par quelques points qui ne laissent pas que d'avoir certaine importance, et nous n'oserions indiquer l'époque précise à laquelle on pourra organiser un train de plaisir pour le pays des homards et des turbots.

Ce qu'il y a de plus certain, c'est que l'inventeur et le constructeur se livrent en ce moment un combat à outrance. Le constructeur demande, pour prix de son travail, une somme de 10,000 fr., chiffre assurément bien modeste pour celui qui bientôt disposera des richesses de l'Océan. L'inventeur s'y refuse, en soutenant que la machine que l'on veut lui livrer est défectueuse, et qu'on ne pourrait s'en servir sous peine d'asphyxie immédiate, ce à quoi on lui répond que la faute en est à ses plans, ce dont il pourrait aisément se convaincre en descendant un instant dans la réalité.

Abîme difficile à creuser sans vérification préalable.

Aussi le Tribunal, après avoir entendu Me Revelle pour le constructeur, et Me Cresson, du barreau de Paris, pour l'inventeur, a-t-il ordonné une expertise, tous moyens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 30 août.

AFFAIRE DE SÉBILLE ET DEMARET. — LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SALPÊTRES. — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CONTREFAÇON DES SIGNATURES DU MARECHAL VAILLANT, DU GÉNÉRAL FLEURY — PORT ILLÉGAL D'UN COSTUME DE GÉNÉRAL ET DE DÉCORATIONS. — ESCROQUERIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

A l'ouverture de l'audience, on entend M. Chauvin, maître clerc de Me Corpel, avoué, qui déclare, comme l'a fait hier son patron, que M. Anciaux, à l'époque de l'échéance du billet de 50,000 francs, a voulu faire des démarches pour procurer de l'argent à l'affaire. S'il a désiré voir de Sébille et s'il lui a indiqué un rendez-vous au café de Chartres, il n'avait d'autre pensée que de rattraper les 60,000 francs qu'il y avait engagés. Il n'a pas paru savoir qu'il y avait un billet de 50,000 fr. en circulation sous son nom.

On entend MM. Verdon de la Morlière, escompteur, de Bouteiller, receveur de rentes, Frédéric Traubé, négociant, qui ont escompté des valeurs à de Sébille, et qui en ont reçu des avals de garantie reconnus faux plus tard. Me Tandeau de Marsac a fait aussi une avance de 100,000 fr. à de Sébille, et il en a été couvert par les avals faux de M. de Brigode et de Beaumont Vassy.

On entend MM. Desessart et Lagorce. La déposition du dernier, huissier à Paris, rend compte des poursuites qu'il a dirigées au nom de M. Cordier à l'occasion des billets Anciaux et Ghislain. Ce témoin a fait aussi des avances à de Sébille, et il en a reçu de faux avals en garantie.

A l'occasion d'une négociation demandée par de Sébille, et que je refusais de faire, ajoute le témoin, je lui dis qu'à raison de ses relations avec des administrateurs de chemins de fer il lui serait peut-être possible de placer un de mes amis ; que si cela se faisait, je verrais, en échange de ce service, à lui faire faire la négociation qu'il désirait. Il me répondit que rien ne lui était plus facile, et le lendemain il me montra une lettre d'un administrateur du chemin de fer d'Orléans qui promettait, sous quinze jours, une place à mon protégé.

M. l'avocat-général Sallé : Avez-vous conservé cette lettre ?

Le témoin : M. de Sébille n'a pas voulu me la laisser, il a offert de m'en laisser copie.

M. l'avocat général : Et votre protégé a-t-il été placé?

Le témoin, souriant : Pas le moins du monde.

M. l'avocat-général : Ainsi, dans votre pensée, cette lettre était une manœuvre pour vous amener à la négociation demandée?

Le témoin : Je l'ai pensé ainsi.

M. l'avocat-général : De Sébille, c'était une lettre fausse?

L'accusé : La lettre était véritable.

M. l'avocat général : Quel est l'administrateur qui l'avait signée?

L'accusé : Oh ! j'en connaissais plusieurs.

M. l'avocat-général : C'est une preuve de plus de vos fraudes et de vos manœuvres. Rien ne vous embarrasse ; vous faites face à tout par des mensonges et des pièces fausses. Vous savez supposer des conversations, des duels même.

L'accusé : La lettre a existé.

M. le président : Oui, mais elle était fausse.

M. Delarue, expert écrivain, rend compte de la mission dont il a été chargé sur les pièces arguées de faux.

Il commence ainsi sa déposition : Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, le travail auquel je me suis livré a démontré une fois de plus cette éclatante vérité, qu'il n'y a pas deux écritures qui se ressemblent, et que, quelques efforts qu'on fasse, on ne saurait imiter d'une manière parfaite l'écriture d'autrui.

Il y a eu, d'après le témoin, une grande habileté de la part de l'accusé dans les imitations d'écritures auxquelles il s'est livré. Le témoin conclut d'une manière très nette, très affirmative, en attribuant à de Sébille la confection de tous les faux.

Le témoin termine en disant, pour prémunir le jury contre les critiques auxquelles la défense pourrait se livrer sur les incertitudes des expertises en écritures et sur les experts :

« L'art graphique est soumis, comme toutes les choses de ce monde, aux lois immuables de la nature. La nature n'a pas voulu que deux choses fussent absolument semblables, pas plus deux feuilles d'arbre que deux grains de sable. Pour un œil exercé, les dissemblances d'écriture sont faciles à saisir, car l'écriture n'échappe pas à cette loi générale que je viens d'indiquer : « L'écriture est touchée aussi au doigt de la Providence. »

M. le président donne la parole à Me Floquet, avocat de M. Pignière de la Boulloye, partie civile.

Me Floquet déclare que dans ce grave débat qui a préoccupé l'attention publique, et où sont en jeu les noms et les intérêts moraux les plus considérables, son client vient simplement réclamer une indemnité pécuniaire. M. Pignère a escompté un billet faux de 50,000 francs qui lui a été remis par de Sébille. De Sébille doit être condamné à le garantir des pertes auxquelles il est exposé, depuis les embarras de la plainte qu'il a été obligé de déposer et de soutenir, jusqu'aux poursuites de M. Corbière, auquel il avait réescompté l'effet de 50,000 fr. Il estime à 5,000 fr. les dommages-intérêts qui lui sont dus de ce chef.

Ces réparations demandées par M. Pignère dépendent du verdict affirmatif que Me Floquet demande au jury. Il laisse au ministère public le soin d'une discussion des faits, d'ailleurs bien facile après les débats.

Me Floquet explique les motifs de la plainte et de la constitution de partie civile de son client. Il repousse le reproche de trop de précipitation qui lui aurait été fait par ceux dont les noms ont été trop prononcés dans cette affaire. M. Pignère n'a fait, en hâtant l'heure de la catastrophe, que la rendre moins considérable, il a sauvé ceux qui étaient sur la pente de l'imprudence à la culpabilité.

La parole est ensuite donnée à Me Trouillebert, avocat de M. Bochet.

Il est inutile d'ajouter aux charges qui pèsent sur l'accusé, et de reprendre le détail de cette triste aventure dont de Sébille a été le héros criminel et M. Albert Bochet la victime.

Si jamais une réparation civile a été légalement demandée, c'est celle que nous réclamons. Bochet n'est ici un inconnu pour personne, tous savent comment depuis 1856 Albert Bochet a rempli ses fonctions.

M. le président a rendu ici un hommage public à sa loyauté, à son intelligence : les manœuvres dont Bochet était entouré n'étaient pas de celles qu'il était facile d'éviter. On les échafaudait mystérieusement sur une grande situation, sur une de ces protections opulentes et discrètes qui tenaient, il est vrai, plus du roman que de la réalité, mais qui pourtant n'avaient rien d'impossible, d'invraisemblable même.

Rappelez-vous l'affaire du Collier. Ici, comme dans cette affaire, on fait intervenir la majesté royale pour faire des dupes. L'instruction démontre pourtant qu'ici comme dans le funeste procès du cardinal de Rohan il n'y a qu'une malheureuse gagée par des intrigants.

Ceci exposé, Me Trouillebert rappelle les circonstances dans lesquelles M. Bochet a été mis en rapport avec de Sébille et comment il a été amené à souscrire des actions et à remettre l'aval de garantie auquel il est obligé aujourd'hui de faire honneur.

L'avocat conclut à une condamnation à titre de dommages-intérêts à fournir par état.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Sallé pour soutenir l'accusation.

L'organe du ministère public déclare qu'il n'entrera pas dans l'examen des antécédents de de Sébille, les faits retenus au procès suffisant pour assurer la condamnation de l'accusé.

M. l'avocat-général n'attache aucune importance à la question de savoir si de Sébille a trompé Mme de Rougé, ou s'il a été trompé par elle. Rien n'établit que cette dernière hypothèse puisse être raisonnablement soutenue ; mais alors que, contre tous les faits établis, il aurait été trompé, il n'en serait pas moins coupable.

Entrant alors dans les détails des trois espèces de faux reprochés à de Sébille, M. l'avocat-général, en s'appuyant sur les témoignages reçus, sur le rapport de l'expert, conclut à l'évidence de la culpabilité de l'accusé principal, qui est l'auteur de tous les faux et qui en a fait un usage coupable dans son intérêt.

En ce qui touche Demaret, M. l'avocat-général demande un verdict de condamnation, modifié toutefois par une déclaration de circonstances atténuantes.

Me Lachaud prend ensuite la parole dans l'intérêt de de Sébille. Il le montre quittant la Belgique bien persuadé qu'il vient en France exploiter une affaire qui a les sympathies et qui aura la protection du gouvernement. C'est sous l'empire de cette illusion qu'il a agi ; c'est ce qui explique qu'il a été trompé par M. de Beaumont Vassy, et, plus tard, par Mme la vicomtesse de Rougé.

C'est dans ce sens que Me Lachaud explique tout ce qui s'est passé entre son client, M. de Beaumont-Vassy d'une part, et Mme la vicomtesse de Rougé d'autre part.

Le défenseur soutient que de Sébille n'a, en aucune façon, profité des faux qu'on lui reproche, car ils n'ont pu suffire à couvrir les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de la société. Me Lachaud, sans accuser M. de Beaumont-Vassy d'être l'auteur direct des faux en écriture authentique et publique, soutient que de Sébille est dans le vrai quand il dit qu'il tient ces faux de M. de Beaumont-Vassy, soit que celui-ci les ait faits, soit qu'il les ait fait faire.

Me Lachaud s'attache ensuite à combattre toutes les charges dirigées par l'accusation contre son client, et il soutient que de Sébille a été, dans tous les faits qui lui sont reprochés, d'une entière bonne foi.

L'audience est suspendue pendant quelques instants.

A la reprise de l'audience, Me Cléry, avocat de Demaret, se lève pour présenter la défense de son client.

Il commence par déclarer que sa plaidoirie sera aussi simple et aussi modeste qu'a de simple et modeste le rôle de son client dans l'affaire soumise au jury. Le défenseur explique quels ont été, en Belgique, les premiers rapports de Demaret avec de Sébille, et le dévouement qui a lié le serviteur au maître. Le défenseur ne veut pas faire de son client un imbécile pour en faire un innocent; mais c'est un homme d'un esprit simple, loyal, susceptible du dévouement le plus absolu.

Ce mot explique tout ce qui s'est passé, sa soumission aveugle aux volontés de de Sébille, la facilité avec laquelle il a revêtu, sans se rendre compte de ce qu'il faisait, le costume de général et le rôle de général commissionnaire qu'il a accepté sans le comprendre.

Me Cléry repousse toute intention criminelle dans les actes reprochés à Demaret, et il demande au jury de rendre ce malheureux à sa femme et à ses enfants dont il est séparé depuis six mois.

M. le président demande à chacun des accusés s'il a quelque chose à ajouter à sa défense. Chacun d'eux répond négativement.

M. le président résume les débats et donne lecture aux jurés des nombreuses questions qui leur seront soumises.

A sept heures et demie, le jury se retire pour ne reprendre l'audience qu'à neuf heures et demie.

Le chef du jury donne lecture du verdict.

Il en résulte une déclaration négative en ce qui touche Demaret.

M. le président ordonne qu'on amène cet accusé ; lecture lui est donnée du verdict en ce qui le concerne, et M. le président ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions relatives à de Sébille, moins la vingtième.

La vingtième question est relative à la lettre prétendue adressée au général Sale ou de Lasalle, et présentée par Demaret à MM. Bochet et Corpel.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de de Sébille.

Me Floquet, pour M. Pignère de la Boulloye, et M. Bochet pour lui-même, posent des conclusions à fins civiles contre de Sébille.

La Cour se retire pour délibérer, et sur les conclusions des parties civiles, et sur les réquisitions du ministère public.

A la reprise de l'audience, la Cour rend un arrêt qui déclare de Sébille coupable de faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée, et d'avoir fait usage de toutes ces pièces fausses.

Le même arrêt déclare de Sébille coupable du délit d'escroquerie au préjudice de M. Bochet.

En conséquence, la Cour condamne de Sébille à six années de reclusion.

Statuant sur les conclusions des parties civiles, la Cour dit n'avoir pas les éléments nécessaires pour fixer les dommages-intérêts dus par de Sébille, et condamne celui-ci à payer à chacune des parties une somme de 1,000 fr. à titre de provision, et fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps.

M. l'avocat-général Sallé : Nous requérons la dégradation du condamné comme membre de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Condamné de Sébille, vous avez manqué à l'honneur ; nous déclarons, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.

Le condamné se retire.

L'audience est levée à dix heures un quart.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DOUAI.

SOMNAMBULISME. — MALADIE OCCASIONNÉE A UN ENFANT PAR DES PASSES MAGNÉTIQUES.

Le Tribunal correctionnel de Douai était appelé, samedi dernier, à juger une affaire d'un intérêt peu ordinaire, peut-être unique. Une grande question scientifique était posée à la justice, après avoir été tant de fois, sans être jamais résolue, soumise au monde savant : Le magnétisme existe-t-il ?

Dans l'affaire qui nous occupe, deux docteurs ont été appelés à éclairer la justice. Ont-ils rempli leur rôle? Nous ne saurions le dire. Mais toujours est-il que le Tribunal a condamné un magnétiseur qui a blessé un sujet, en exerçant son petit savoir-faire de société.

Ce magnétiseur est un jeune homme fort honorable, un fonctionnaire estimé, et que la petite leçon judiciaire qu'il vient de recevoir ne rend, aux yeux de personne, ni moins honorable, ni moins estimable.

M. Florimond Foucart, âgé de trente-deux ans, commissaire-priseur à Douai, né à Fresnes, dînait, il y a un an environ, à table d'hôte en compagnie de quelques amis. A la suite d'une conversation sur le magnétisme, Hippocrate disant une chose, Gallien une autre, on en vint au récit d'expériences et de preuves manifestes. Voulant convaincre les incrédules, M. Foucart, d'un caractère fort aimable et fort gai, et qui n'avait jamais magnétisé, offrit de magnétiser le premier individu venu. Le défi est accepté. M. Foucart, qui n'avait en vue qu'une mystification, prend un enfant d'une douzaine d'années, qui se trouvait là, le jeune Alfred Jourdain, neveu du maître d'hôtel ; il le fait asseoir, et le voilà commençant à faire les passes et toutes ces simagrées qu'il avait remarquées dans les baraques de foire ou ailleurs.

L'enfant s'en tort. M. Foucart est étonné de ce résultat, il ne peut y croire lui-même. Le magnétisme existerait-il réellement? que de questions ne s'adresse-t-il pas ! il est comme magnétisé lui-même. Maintenant comment réveiller le sujet ? Ici commence la gravité de l'affaire. Laissons donc parler la science. Nous avons dit que deux docteurs avaient été appelés comme experts ; voici leurs dépositions qui résument d'ailleurs la cause :

Premier docteur : J'ai été appelé le 15 août 1858, vers le milieu de la journée, chez les époux Lombard, pour y voir leur jeune neveu, l'enfant Jourdain, tombé brusquement malade. Je trouvai cet enfant en proie à une violente attaque convulsive ; il se démenait avec énergie et poussait des sons inarticulés. Au milieu de ces accidents apparaissaient des phénomènes d'indigestion. Bientôt la scène changea : aux contorsions violentes du système musculaire succéda un état de calme complet ; il paraissait endormi, ses yeux étaient fermés ; et pourtant, sous l'influence de ses occupations quotidiennes, il récitait des fragments de leçons, répondait aux questions qui lui étaient faites, et il écrivit même sur l'invitation d'une des personnes présentes. Il était, en un mot, en état de somnambulisme. Je m'enquis des causes présumées de cette affection nerveuse, dont c'était la première manifestation, au dire des époux Lombard. Les assistants commensaux de l'hôtel m'apprirent que l'un d'eux avait magnétisé l'enfant, et qu'aussitôt il était tombé dans l'agitation où je le voyais. Depuis ce temps, en août et dans le courant de septembre, j'ai revu deux fois l'enfant Jourdain souffrant des mêmes accidents sans qu'une cause nouvelle fût intervenue.

Je ne crois nullement à l'existence d'un fluide nouveau, d'un agent physique plus ou moins analogue au magnétisme terrestre, se développant dans l'homme, sous l'influence de passes, d'attouchements, etc., et qui produirait chez les sujets influencés des effets parfois miraculeux. [...] ment démontrée. Loin de là, toutes les fois que des hommes difficiles à tromper, des membres de l'Académie des sciences, des médecins éminents, ont voulu vérifier les faits allégués, les princes du magnétisme ont toujours reculé ; ils se sont retranchés derrière des prétextes trop transparents, et ni la question de fait, ni, à plus forte raison, la question de doctrine n'ont pu être élucidées. Il n'existe donc point pour le monde savant de magnétisme animal. Cependant, suit-il de là que les pratiques des magnétiseurs ne produisent aucun effet, et si l'on nie à bon droit le magnétisme, ne peut-on admettre la magnétisation ?

Je suis convaincu que si les imaginations exaltées, les imaginations nerveuses, impressionnables sont tous les jours fortement remuées par les manœuvres dont il s'agit, c'est en elles-mêmes qu'il faut voir les phénomènes qu'elles présentent, et non point dans une sorte de rayonnement de la part de l'expérimentateur. Cette explication s'appliquerait au cas de Jourdain, si les attaques qui ont suivi la première, en la supposant déterminée par la magnétisation, avait été s'éloignant et s'affaiblissant : une impulsion unique doit logiquement produire des effets décroissants. Or, il en est tout autrement à mesure que le temps s'écoule, les attaques s'accélèrent et augmentent d'intensité. Cette circonstance me déroute. Une influence indéterminée est évidemment en jeu. Quelle est-elle ? Les antécédents et la manière d'être physique de Jourdain ne me sont pas assez connus pour que je puisse l'attribuer à son tempérament, et je dois déclarer que je ne sais où la placer ailleurs.

Ici l'enfant est pris d'une de ses attaques. Le témoin, ainsi que son confrère, constatent des contractions musculaires générales chroniques, point d'insensibilité de la peau, ni de l'œil, qui se dérobe à l'action de la lumière quand on ouvre les paupières ; point d'écume à la bouche, point de flexion des pouces dans la paume de la main. Le cri initial n'a pas eu lieu. L'accès d'ailleurs se termine graduellement en passant par la période somnambulique. Les docteurs déclarent que l'enfant n'est point épileptique, encore moins cataleptique.

Sur interpellation relativement au mot somnambulisme à effet de savoir si tout ne s'expliquerait pas en admettant que le sujet préalablement somnambule, aurait eu le 15 août un accès de cette espèce de maladie, le témoin répond que d'abord il n'est pas établi que l'enfant fût somnambule, et qu'ensuite, ce phénomène se serait produit dans des conditions tout-à-fait insolites : au lieu d'arriver la nuit, au milieu du sommeil naturel, il serait venu en plein midi et en pleine veille.

Les passes magnétiques me paraissent être la cause de l'état actuel de l'enfant, je n'en vois pas d'autre.

Deuxième docteur : J'ai vu le jeune malade le 13 octobre 1858; il était dans un état somnambulique, jouissant de locomotion volontaire; il récitait de la grammaire peut-être du catéchisme. Mon fils le vit dans la nuit du 15 ; il était dans le même état et conjuguait le verbe Pouvoir. Il n'est que quelque temps après que je sus qu'il avait été magnétisé, qu'un voyageur aurait dit : S'il n'est pas démagnétisé, il en a peut-être pour sa vie. J'ai connu dans ma jeunesse un écolier dans le même état, et qui, ayant été guéri sans moyens médicaux, est devenu un homme distingué dans la profession qu'il a embrassée.

L'Université, notre mère intellectuelle, l'Académie des sciences, ne nous ont point encore autorisés à admettre le magnétisme ou fluide magnétique ; les accidents qu'éprouve le malade ne sont que des troubles nerveux du système cérébro-spinal, il n'y a aucun symptôme d'épilepsie ni de catalepsie.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Considérant qu'il résulte des débats que le 16 août 1858, en exerçant imprudemment, sur la personne du jeune Jourdain, âgé de treize ans, des attouchements, des approches qualifiées passes magnétiques, et tout au moins en frappant par ces appareil et ces manœuvres inaccoutumées la faible imagination de cet enfant, le prévenu a produit sur le patient une surexcitation, un désordre nerveux, et enfin une lésion ou une maladie dont les accès se sont reproduits depuis cette époque à divers intervalles ;

« Que l'action d'avoir, par ces manœuvres imprudentes, occasionné ladite lésion ou maladie, constitue le délit prévu par l'art. 320 du Code pénal ;

« Que le fait dont il s'agit a occasionné à la partie civile un préjudice qui doit être réparé ;

« Qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Le Tribunal condamne le prévenu en 25 fr. d'amende, 1,200 fr. de dommages et intérêts, et aux frais et dépens du procès. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON.

Présidence de M. Rain.

TENTATIVE D'ÉVASION AVEC VIOLENCES PAR TROIS DÉTENUS. — MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON. — DEUX SUICIDES.

Nous avons publié le récit de la tentative d'évasion qui eut lieu le 3 août dans la maison d'arrêt de Besançon.

L'instruction dont ce fait a été l'objet devant le Tribunal correctionnel apprend les véritables circonstances dans lesquelles il s'est produit, ses préludes, et les événements qui en ont été la suite.

Dans les jours qui précédèrent le 3 août, Philippe Bole, Emile Deneulin et Jacob Volintzki, tous trois détenus à la maison d'arrêt, mais les deux premiers condamnés, l'un par la Cour d'assises du Doubs, à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre, l'autre à cinq ans de prison et à cinq ans de surveillance pour vol, et le troisième prévenu de vol, avaient formé le complot de s'évader en recourant, au besoin, à la violence. On les avait vus se retirer à l'écart, avoir ensemble des entretiens secrets; leurs allures et leurs démarches avaient éveillé les soupçons et excité les craintes des gardiens.

Ces prévisions n'étaient que trop fondées. Le 3 août, vers sept heures du matin, le gardien Coissy venait à peine de pénétrer dans la cellule de Bole et de Deneulin, lorsque ceux-ci, embusqués de chaque côté de la porte, l'assaillirent à l'improviste, le terrassèrent après une lutte de quelques instants, puis le saisirent à la gorge pour l'étrangler, avec tant de violence que le gardien cracha le sang en grande quantité, et que la compression des ongles de ces agresseurs couvrit son cou d'ecchymoses.

Jacob Volintzki s'avança alors près du fusilier qui se trouvait en faction dans l'intérieur de la cour de la maison d'arrêt, au moment où celui-ci, attiré par le bruit, accourait vers la cellule. Volintzki engagea le factionnaire à ne rien dire, à ne pas crier, et voulut le désarmer. Mais ce militaire croisa aussitôt la baïonnette et appela M. Amoureux, gardien chef, en le prévenant de la lutte qui était engagée dans la cellule.

Le gardien chef accourut au secours de Coissy. Assailli lui-même par Deneulin, il fit feu sur celui-ci, mais sans l'atteindre, d'un pistolet dont il était armé.

Le poste de militaires attachés à la prison ne tarda pas à se présenter. Bole et Deneulin furent domptés et enfermés dans un cachot.

C'est alors que Bole, d'un côté, qui ne connaissait pas encore le résultat du pourvoi qu'il avait formé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamnait, et que la Cour de cassation rejeta à l'audience du 11 août, et Deneulin, d'autre part, se suicidèrent pour se soustraire à la peine qui les menaçait.

Volintzki, qui n'a pas suivi leur exemple, comparaît seul devant le Tribunal pour répondre à la prévention de tentative d'évasion.

Ce prévenu est âgé de vingt-huit ans, marchand ambulant, né à Varsovie (Pologne), marié, il y a quatre ans, en Angleterre, et sans domicile fixe. Il avait conçu un si complet espoir dans le succès de la tentative que, pour être prêt à fuir, il s'était chaussé de ses souliers et s'était complètement habillé.

Il prétend aujourd'hui, devant le Tribunal, qu'il n'a pris aucune part au complot, et que s'il a voulu désarmer le factionnaire, c'était pour courir au secours du gardien Coissy.

Sur les conclusions de M. le procureur impérial, Volintzki est condamné à un an de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné la femme Rasseneur, laitière, rue Mouffetard, 270, pour mise en vente de lait falsifié par addition d'eau dans la proportion de 16 pour 100, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

— Contrairement au procédé de ce directeur d'un théâtre de province, qui remplaçait la musique de la *Dame blanche* par un dialogue vif et animé, Kostovich remplace le dialogue par une musique vive et animée, musique fort désagréable, consistant en un hurlement qu'accompagne une pantomime inquiétante pour les personnes placées près de lui.

Cet énergumène est un jeune Valaque qui accuse son secrétaire de lui avoir volé 1,300 francs ; or, comme il ne sait pas un mot de français ; que l'interprète lui explique comme quoi les 1,300 fr. ne sont pas en question, une ordonnance de non-lieu ayant été rendue à cet égard, il proteste de la façon indiquée plus haut et qui ne peut être agréable que pour ceux qui aiment cette note-là.

Vainement lui explique-t-on que le Tribunal est tout disposé à lui rendre justice au sujet d'une somme de 41 francs que le susdit secrétaire lui a également volée, il gesticule et crie encore plus fort, déclarant par la voix de son truchemen, qu'il se moque pas mal des 41 fr., d'autant plus que le père du voleur les lui a rendus. Il ne sort pas de là ; que faire avec un Valaque aussi têtu? passer outre; c'est le parti que prend le Tribunal.

Les témoins sont donc entendus, et voici ce qui résulte de leurs dépositions : Le susdit jeune Valaque arrivait à Paris la bourse bien garnie ; il accoste un jeune homme dans la rue et lui demande un renseignement en langue valaque, celui-ci lui répond en français ; cela ne pouvait pas aller ; alors on substitue à la parole le langage universel qu'on appelle le geste. Bref, nos deux jeunes gens se plaisent, voient qu'ils étaient faits pour se comprendre, et les voilà amis comme s'ils se connaissaient de vieille date.

Que venait faire à Paris le jeune étranger? Sans doute solliciter, puisque son secrétaire fut occupé par lui à écrire à l'Empereur, à l'Impératrice et à la princesse Clotilde.

Nous avons dit que le maître et le secrétaire étaient parvenus à se comprendre ; toutefois il est une chose que le premier n'aurait, au dire du second, jamais comprise ; c'était le paiement des services rendus par celui-ci ; ensorte qu'aujourd'hui quand le Valaque raconte que le prévenu lui a pris 41 francs dans la poche de son gilet, ce dernier répond : « Il ne comprenait jamais quand je lui demandais mes émoluments ; ma foi ! je me suis payé par mes mains ; d'ailleurs, mon père l'a remboursé. » Ce à quoi le Valaque, à qui l'on traduit la réponse, se livre à cet exercice de forcené indiqué plus haut et réplique à son interprète : « Je ne réclame pas les 41 francs, je m'en moque ; ce sont mes 1,300 francs que je veux. » Ce qui fait que l'on revient éternellement au point de départ.

Les 1,300 francs ont été volés dans des circonstances plus graves : avec effraction de la malle du plaignant et de la porte de sa chambre ; mais qui a commis ce fait? Il n'y a pas le moindre indice à la charge du prévenu, et, nous le répétons, il y a non-lieu sur ce point.

Bref, comme on n'a pas le droit de se payer de ses propres mains, le prévenu est bel et bien condamné pour vol à un mois de prison.

L'interprète fait connaître le résultat au plaignant, qui, apprenant que le prévenu est condamné, passe à un autre exercice : il comprend que le Tribunal va lui rendre ses 1,300 francs, et il ne veut pas s'en aller qu'on ne les lui compte. Avec un pareil Valaque, il n'y avait qu'un parti à prendre : le faire sortir de l'audience ; c'est ce que les gardes font à l'instant même. Mais cette affaire était la dernière, et le Tribunal se retirait après l'audience levée, quand notre enragé Valaque rentre furieux. Nous l'avons laissé discutant avec le garçon d'audience.

— Ah ! si Crosin avait su le contenu du cabas de la veuve Dubourg ! mais il ne le savait pas.

Cette brave femme est une vieille rentière; elle est encore tout émue de ce qui lui est arrivé, et, en vérité, on serait ému pour moins que cela. Il était huit heures et demie du soir, dit-elle ; je passais dans la rue de Lyon, me dirigeant vers le chemin de fer; tout à coup un homme (celui-ci, le monstre !) sort d'une allée, m'arrache le cabas que j'avais à la main et se sauve du côté de la Bastille ; je cours après lui en criant : A l'assassin !...

M. le président : Est-ce qu'il vous avait porté un coup?

La plaignante : Non, il n'a fait que m'arracher mon cabas.

M. le président : Ah ! c'est que comme vous criiez à l'assassin...

La plaignante : Par rapport à ma pauvre petite bête, un petit chien qui était dans le cabas et que le vampire le secouait, le secouait en courant, à lui disloquer ses petits membres; des petits animaux comme ça, c'est si casuel ! Alors, monsieur, on a arrêté ce brigand; mais en se voyant poursuivi, savez-vous ce qu'il a fait, le gueux, le scélérat ?

M. le président : Calmez-vous, madame.

La plaignante : Ah ! monsieur, il a lancé le cabas dans le canal et ma pauvre petite bête avec, que le lendemain on a retrouvé son petit cadavre raide comme une petite barre de fer et noyé à perpétuité.

M. le président : Allez vous assoir, madame.

La plaignante : Des êtres comme ça, ça mériterait d'être coupé en mille miettes.

M. le président (au prévenu) : On n'a pas l'idée d'une pareille audace. Comment, presqu'en plein jour, dans une rue fréquentée, vous volez cette vieille femme comme un voleur de grande route.

Le prévenu : Je n'avais pas mangé depuis deux jours, et.....

La plaignante (s'exclamant) : Ah ! l'antropophage, il voulait me manger mon chien !

M. le président : Ah ! mais, madame, tâchez de vous taire avec votre chien, vous troublez l'audience, et je serai forcé de vous faire expulser.

Bref, le prévenu avouant le vol, reste la prévention de vagabondage ; il se dit chapelier, et quand on lui demande les noms des patrons chez lesquels il a travaillé, il cite un carrossier et un chaudronnier.

Le Tribunal l'a condamné, sur les deux chefs de prévention, à six de prison.

— Les escamoteurs en plein vent commencent généralement leurs séances en annonçant qu'ils enlèveront la chemise d'un spectateur sans le déshabiller ; c'est l'appât à l'aide duquel notre homme retient la foule curieuse de voir ce tour qu'on lui promet sans cesse et qu'on ne lui exécute jamais ; de là, sans doute, le proverbe populaire : *Faire voir le tour*, en parlant de quelqu'un qu'on a mystifié.

Eh bien ! ce tour, voici une jeune blanchisseuse de fin qui l'a bel et bien exécuté sur la personne de la femme Boutmann, laquelle comparaît en justice comme prévenue d'avoir soustrait la chemise enlevée sur elle par la blanchisseuse, comme vous allez voir.

La blanchisseuse : Le 2 août, étant allée chercher du linge chez une dame de la rue Laffitte, j'avais déposé dans l'antichambre un paquet contenant dix chemises de toile, des chemises très chères, 25 à 30 francs pièce. Je cause avec la dame, puis je repasse par l'antichambre et je reprends mon paquet ; en route, je m'aperçois qu'il avait été défait ; arrivée à la maison, je l'ouvre, je compte les chemises, il n'y en avait plus que neuf. Je retourne vivement rue Laffitte, j'interroge la bonne, elle me dit qu'elle ne sait pas ce que je lui demande ; soupçonnant elle seule d'avoir pris la chemise, je fais part de mes soupçons à sa maîtresse et je lui demande la permission de fouiller cette fille.

La dame me l'accorde et la fait surveiller tout de suite par ma nièce qui était avec moi ; nous allons pour fouiller la bonne, ma nièce me dit tout bas : « Je l'ai vue prendre quelque chose sous le fourneau et le fourrer sous sa robe. Certaine alors de mon fait, je me mets en devoir de passer mes mains entre les vêtements de la bonne ; elle ne veut pas, mais j'étais déjà arrivée jusque sous son corset, et je tenais un paquet de linge que je tirais ; elle résistait, disant que je lui faisais mal ; finalement que j'ai atteint ma chemise ; elle l'avait roulée autour de son corps.

M. le président : Et qu'a-t-elle dit alors ?

Le témoin : Elle a dit que c'était pour lui tenir chaud parce qu'elle avait des coliques.

Interrogée, la prévenue n'allègue plus de coliques, mais une simple plaisanterie qu'elle a voulu faire, sans intention de voler.

Elle n'avait pas non plus l'intention de faire un an de prison, et cependant le Tribunal a prononcé cette peine contre elle.

— Une prévention de coups qui lui est reprochée par une femme, amène le sieur Laflotte sur le banc du Tribunal correctionnel.

La plaignante, à qui on demande sa profession, répond qu'elle est coiffeur.

C'est votre mari, probablement, qui est coiffeur? lui dit M. le président.

La plaignante : Oui, monsieur.

M. le président : Mais vous autorise-t-il à porter plainte?

La plaignante : Je l'ai amené pour ça. (Appelant es. mari) : Narcisse, dis à ces messieurs que tu m'autorise.

Le mari exécute l'ordre et s'assied à côté de sa femm

M. le président : Dites ce dont vous vous plaignez.

La plaignante : Le jour de la grande fête nationale de la rentrée de notre glorieuse armée d'Italie, ver les quatre heures trente-cinq minutes de l'après midi, monsieur entre chez nous pour se faire raser. Emile, qui est mon premier garçon et qui a la main légère comme une plume de duvet, entreprend monsieur. Comme il le savonnait, monsieur dit d'une grosse voix : « Je n'aime pas qu'on me frotte ainsi. » Je lui dis doucement : « Monsieur, un peu de patience : pour être bien rasé, il faut être bien savonné. » Monsieur me répond, toujours avec sa grosse voix : « Vous sortez donc de la halle pour vous permettre de parler à un homme qu'on rase ; Si vous avez fait le commerce dans la Cité, adressez-vous à un autre. » Je n'ai pas répondu à ces grossièretés. Quand il a été rasé, apercevant sur une table des drapeaux, des roses et des lampions que j'avais préparés pour le soir, en l'honneur de notre glorieuse armée d'Italie et que je laissais contempler à ma fille, qui a dix-sept ans, il dit : « Voilà donc comme vous vous permettez de décorer les soldats ; si vous en faisiez autant dans mon village on vous montrerait au doigt ; fichez-moi tout ça à la porte, ou je vous emmène au violon. Je suis agent de police, j'ai gagné 18,000 fr. en trois jours, j'ai bien le moyen de vous faire manger du violon. »

Je n'ai pu faire autrement que de lui répondre : « Dans la police on ne gagne pas 18,000 fr. en trois jours ; si vous êtes agent, montrez-moi votre carte, et si vous n'en avez pas, c'est moi qui vais vous faire arrêter, car vous m'avez insultée et vous tenez de mauvais propos » Il m'a répondu qu'il ne me craignait pas et qu'il ne s'en irait que quand ça lui ferait plaisir ; mais quand il a vu ma fille sortir pour aller chercher un sergent de ville, il a voulu s'en aller ; pour l'en empêcher, je me suis mise devant la porte, et alors il m'a saisie fortement par le bras et m'a donné trois coups de poing.

M. le président : Combien demandez-vous pour dommages-intérêts?

La plaignante : Comme monsieur a insulté l'armée d'Italie aussi bien que moi, je demande 500 fr., qui sera répartie moitié pour les blessés.

Laflotte : Bon, alors ça serait moi qui paierais les lampions.

M. le président : Avez-vous tenu sur ces lampions les propos qu'on vous prête?

Laflotte : Pas seulement dit un mot, un simple mot sur les lampions et le reste. C'est un petit brin de politique que madame veut bien mêler à son affaire pour la faire avaler plus doucement, mais ça ne prendra pas. Je ne suis pas, comme madame m'a dit, un faubourien ; je suis de plus de 90 lieues de Paris.

M. le président : Avez-vous dit que vous étiez agent de police?

Laflotte : C'est au contraire madame qui m'a parlé d'agent de police, en me disant qu'elle me ferait arrêter. Je lui ai répondu que je n'aimais pas mieux que d'en voir un, et que j'avais un bon passeport à lui montrer.

M. le président : Avez-vous frappé la plaignante ?

Laflotte. Tout ça n'est qu'une manigance pour me faire payer ses lampions ; c'est bien moi qui pourrais me plaindre, vous allez voir. J'entre chez madame, je m'assis, le garçon me savonne trop longtemps ; je lui dis : « Plus vite, je ne suis pas sensible. » Madame prend la parole pour dire : « Il faut savonner la barbe pour la couper. » Pendant qu'on me rasait, elle a continué à gromeler. Quand j'ai été lavé, je lui ai dit, en m'essuyant la figure : « Savez-vous que vous n'avez pas l'air trop bonne? » C'est là qu'elle m'a appelé faubourien, imbécile, et pas capable de servir de singe à un zouave. C'est là-dessus que j'ai voulu m'en aller, mais m'ayant barré le passage, je l'ai écartée de mon bras. Il est possible que je l'ai égratignée un peu, car chez nous on ne se coupe pas les ongles tous les jours.

M. le président : Ainsi, vous n'avez fait que l'écarter, sans la frapper ?

Laflotte : Puisque je repartais le même soir pour chez nous, je n'avais pas envie de me faire des affaires dans Paris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Laflotte à 25 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Quatre militaires appartenant à des armes différentes sont amenés devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. Huc, colonel du 57e régiment de ligne, sous l'accusation d'outrages et de rébellion à main armée envers des agents de la force publique. Interrogés par M. le président, ils déclarent se nommer 1° Xavier de Cottignie, dragon de l'Impératrice ; 2° Charles Poupon-Reyron, cavalier au régiment de chasseurs de la garde impériale ; 3° Joseph Deleforterie, voltigeur au 3e régiment de la garde impériale ; et 4° Jean-Baptiste Lorimey, fusilier au 84 régiment de ligne.

Dans la soirée du 16 juin dernier un grand rassemblement des plus tumultueux, composé de civils et de militaires, se forma à l'entrée de la rue Croix-Nivert, tout près d'un établissement public connu sous le nom de *Salon de Mars*. Ce quartier, fréquenté par des rôdeurs de la pire espèce, et où les femmes de mauvaise vie abondent, est souvent le théâtre de disputes entre militaires et bourgeois, suscitées par les femmes qui peuplent les bals des environs.

L'une de ces filles du nom de Mel..., ayant causé une vive altercation entre un ouvrier puisatier et un chasseur de la garde impériale, on vit aussitôt accourir des hommes en blouse, qui, prenant chaudement le parti du civil, attirèrent sur les lieux un grand nombre de militaires, qui, de leur côté, prirent la défense du soldat de la garde. Ce rassemblement allait toujours croissant, bon nombre de lames de sabre brillaient déjà à la lueur du gaz, et déjà quelques horions et quelques blessures étaient donnés et reçus de part et d'autre, lorsque les gendarmes de Grenelle intervinrent pour rétablir l'ordre et empêcher une sanglante collision. A leur approche, les rôdeurs de barrières décampent au plus vite, se réfugiant dans les cabarets et les bouges d'alentour.

Il était alors minuit ; les militaires, quoique restés maîtres du champ de bataille, se montrèrent peu dociles aux ordres de la gendarmerie, qui procéda à des arrestations. Plusieurs militaires capturés s'échappèrent de leurs mains; mais ils parvinrent, non sans peine, à retenir les quatre inculpés qui sont traduits devant le Conseil de guerre.

M. le président, au premier prévenu : C'est vous, de Cottignie, qui avez été la cause première de ce grave désordre, en mettant le sabre à la main.

Le prévenu : Mon colonel, c'est sans mauvaise intention. Voyant un chasseur de la garde que je connaissais particulièrement, en querelle à propos d'une femme avec un bourgeois, je m'avançai pour le dégager et l'emmener avec moi au quartier. Nous fûmes de suite entourés par les habitués de ces barrières, qui nous menacèrent de nous faire un mauvais parti.

M. le président : Mais vous aviez déjà tiré le sabre du fourreau. Quoiqu'il ne se présente pas de partie plaignante blessée, il a été constaté par l'instruction que vous vous êtes servi de votre arme.

De Cottignie : Je ne pense pas avoir fait de mal à personne.

M. le président : Au surplus, vous n'êtes pas accusé d'avoir fait des blessures, vous n'êtes ici que pour rébellion envers la gendarmerie. (Au second inculpé.) Et vous, Poupon-Reyron, qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Il arrive très souvent qu'à propos de rien des individus cherchent querelle aux militaires à cause des femmes ; il faut bien leur répondre. Celle qui, ce soir-là, a occasionné la dispute, s'est sauvée quand elle a aperçu que la bagarre était bien en train. Moi, je n'ai pas voulu me laisser molester par un blousier, et c'est alors que de Cottignie est venu à moi. Quant aux gendarmes, je ne leur ai fait rien du tout.

M. le président : Ce n'est pas l'avis du maréchal-des-logis, vous l'entendrez s'expliquer sur vos violences.

Le prévenu Delaforterie dit qu'il s'est compromis en voulant retirer des mains des gendarmes de Cottignie, qui, lui, s'opposait à l'arrestation de Poupon-Reyron. Il soutient qu'il n'a frappé personne, et n'a pas résisté à la gendarmerie. « Moi, ajoute-t-il, j'ai marché avec eux (les gendarmes) jusqu'au poste, croyant qu'on allait me remettre de Cottignie ; pas du tout, quand j'ai été sur le pas de la porte du poste, un gendarme placé derrière, m'a poussé en avant ; le tour était fait, j'étais prisonnier. »

Le fusilier Lorimey, quatrième inculpé, dit pour sa défense qu'il a respecté les agents de l'autorité, et que c'est par hasard qu'il s'est accroché aux aiguillettes de la gendarmerie.

M. le président : Votre raison, bien inventée, serait bonne s'il n'était établi que vous avez volontairement arraché ces aiguillettes.

Le sieur Crousille, maréchal des logis de gendarmerie, expose les faits qui ont donné lieu à l'arrestation des quatre militaires : Le rassemblement était très considérable, dit-il, il pouvait y avoir plus de trois cents personnes, et les troupiers n'étaient pas les plus nombreux. Notre intention fut d'abord de les tirer de ce mauvais pas. Tous les rôdeurs s'envolèrent comme une nuée de corbeaux. Nous croyons le calme rétabli, mais les troupiers ne voulant pas se retirer, nous fûmes obligés d'agir. Le témoin indique la part que chacun des prévenus a prise dans la rebellion.

Un gendarme confirme la déposition de son supérieur, et apercevant le quatrième prévenu (Lorimey), il dit : Ce petit-là, il était comme un enragé, il criait plus que les autres et sautait sur les épaules de mon maréchal de logis, celui-ci faisant un brusque mouvement se dégageait de ce fardeau, mais le petit recommençait de plus belle son assommante manœuvre. C'est comme ça qu'il s'est fait mettre au poste, où il a beaucoup tapagé.

M. le président : Savez-vous s'il a frappé les agents de l'autorité ?

Le gendarme : Je ne lui ai vu frapper personne, mais il ne voulait pas que le maréchal-des-logis emmenât le prisonnier qu'il tenait, et c'est pour cela sans doute qu'il s'accrochait aux épaules de M. Crousille.

M. le commandant Pujo de Lafitole, commissaire impérial, soutient l'accusation contre les quatre inculpés, qui, dit-il, se sont rendus coupables à divers degrés de rébellion envers les agents de la force publique. L'organe du ministère public rend hommage à la sage modération de la gendarmerie, qui, dans cette circonstance, comme dans tant d'autres, a agi avec autant de prudence que de fermeté.

Me Joffrès a présenté la défense des quatre prévenus. Selon lui, Lorimey, qui est un très-jeune soldat, a fait preuve de gaminerie, ne se doutant pas que ses gestes et son allure pouvaient lui susciter une très-mauvaise affaire. Il le recommande à la bienveillance de ses juges.

Le Conseil a condamné le dragon de Cottignie, à deux mois de prison ; le chasseur de la garde, Poupon-Reyron, a été condamné à un mois de la même peine.

Delaforterie et Lorimey ont été déclarés non-coupables et renvoyés à leur corps pour y continuer leur service.

— La compagnie du chemin de fer du Nord nous communique la note suivante :

« Le train parti de Boulogne pour Paris hier lundi, à quatre heures trente minutes du soir, a déraillé entre les stations de Pont-de-Briques et de Neufchâtel, à dix kilomètres environ de son point de départ. Trois voyageurs ont été blessés et plusieurs autres contusionnés. »

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de la Société autrichienne que l'intérêt semestriel, soit 7 fl. 50 c. par obligation, sera payé, à partir du 1er septembre prochain, à Vienne, au siége de la Société, 42, Minoritin-Platz ; à Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme.

— Par décret impérial en date du 16 août, M. Henry-Jean-Népomucène Nast a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

Bourse de Paris du 30 Août 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 —.—	Baisse	« 10 c.
	Fin courant, —	68 80.—	Baisse	« 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	98 25.—	Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	—.—		

AU COMPTANT.

3 0/0	69 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	95 50	Emp. 60 millions...	465 —
4 1/2 0/0 de 1852..	98 25	Oblig. de la Seine...	218 75
Act. de la Banque..	2790 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier.....	— —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier....	822 50	Canal de Bourgogne.	— —
Compt. d'escompte.	637 50		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857	86 —	Caisse Mires.....	250 —
— Oblig. 3 0/0 1853	— —	Comptoir Bonnard..	46 25
Esp. 3 0/0 Dette ext.	45 1/2	Immeubles Rivoli...	98 75
— dito, Dette int.	42 3/8	Gaz, Ce Parisienne...	816 25
— dito, pet. Coup.	42 3/4	Omnibus de Paris...	887 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	33 3/8	Ce imp. de Voit. de pl..	31 25
Rome, 5 0/0.....	86 —	Omnibus de Londres.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	109 25	Ports de Marseille...	152 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	69 15	69 15	68 80	68 80
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1370 —	Lyon à Genève.....	— —
Nord (ancien).....	922 50	Dauphiné.....	— —
— (nouveau).....	810 —	Ardennes et l'Oise...	440 —
Est (ancien).....	652 50	— (nouveau)..	— —
Paris à Lyon et Médit.	870 —	Graissessac à Beziers.	170 —
— (nouveau).	— —	Besseges à Alais....	— —
Midi.....	507 50	Société autrichienne.	555 —
Ouest.....	570 —	Victor-Emmanuel...	— —
Gr. cent. de France.	— —	Chemins de fer russes	— —

On lit dans les *Débats* :

« OUVERTURE DES CHASSES.

« Le 1er septembre est le signal de la chasse. L'actualité intéressante est donc une visite aux magasins de la maison RATTIER ET Ce, rue des Fossés-Montmartre, 4. Voici ce que vous y trouverez comme vêtements que je ne crains pas d'appeler indispensables : le coachman, extra-fort et extra-fin, avec ses petites poches de tous côtés, est le vêtement du chasseur intrépide exposé à la pluie, arraché par les branches épineuses ; la vareuse, en batiste écrue, si fine et si légère qu'elle se roule dans le carnier, où elle ne tient pas plus de place qu'un foulard, est le vêtement fashionable. Je ne parle pas de la soie écrue, recherche merveilleuse que j'appelle l'*en tout cas* du châtelain, en lui appliquant une variante de l'adage espagnol : pour la pluie et pour la poussière. Nous sortons de là pour aborder le caoutchouc primitif, le tissu double, ce caoutchouc des anciens jours qui a fait la célébrité de Rattier, et avec lequel Rattier a établi l'immortalité du caoutchouc. Nous le retrouvons en paletot, bleu ou vert d'un côté, à petits damiers noirs et blancs de l'autre.

« Le tablier du cavalier, une face en mérinos uni, une autre à petits damiers ou en croisé gris et gomme, selon le reste du costume ; la jambière, en croisé très fort, et celle doublée de flanelle, suivant le temps et les besoins ; le capuchon passe-montagne, également en croisé, font le costume complet du vrai chasseur. Viennent ensuite tous les petits ustensiles de campagne : la gourde, la tasse ployante, la bouteille de chasse. Toutes ces recherches font le comfortable ; on n'est bon chasseur qu'à la condition de ne pas rentrer chez soi au premier grain, et de ne pas craindre de laisser sa veste pimpante aux ronces du chemin.

« J'arrêterai votre attention sur deux détails : les couvertures pour voitures découvertes, et les fourreaux de fusil ; on en voit ailleurs ; mais souvent l'eau traverse l'étoffe de laine et le fusil est humide. Chez RATTIER c'est la perfection, comme solidité et comme durée. A ce propos, j'ajouterai une observation très utile, c'est qu'il n'est pas besoin d'aller en Belgique pour trouver la contrefaçon ; que tout ce qui est supérieur n'est guère contrefait que par ce qui est médiocre ; qu'il est donc de nécessité urgente, si vous n'achetez pas *votre Rattier*, 4, rue des Fossés-Montmartre, de bien exiger la marque de fabrique pour vous assurer de l'authenticité.

« Je ne puis oublier, en passant, le paletot de femme, la seule fantaisie un peu excentrique qui ne sacrifie pas le bon goût à l'originalité. Nous avons toujours la soie noire et la batiste écrue, mais comme nouveauté, l'étoffe mélangée, grise, forme appelée Cardinal, à grandes manches, excessivement gracieuse dans sa libre ampleur. Une femme distinguée ne peut pas plus se dispenser en voyage du manteau RATTIER que du chapeau frondeur de Gibus. — CONSTANCE AUBERT. «

— *Anciennes Maisons de Paris.* — Livraison du jour : Rue de l'Ecole-de-Médecine : le collége d'Ainville, Ecole de chirurgie, Ecole de dessin, collége de Bourgogne, Prémontrés, Cordeliers, Marat, Charlotte Corday, histoire de la Tourelle, étaux de bouchers, Legendre, passage de la Treille, café des Comédiens ; — rue d'Ecosse ; — rue d'Enfer : Mme de Maintenon, les Vendôme, Mme de Navailles, Mme de Graffigny, Le Feuvre, le duc de Chaulnes, Carmélites, Port-Royal, Oratoire, Marie-Thérèse, l'Archer, Chartreux, Feuillants, les Marillac, Séminaire, Royer-Collard ; — rue de l'Eperon. — Prix de la livraison : 1 fr. 60 c. — Prix de l'ouvrage : 96 fr. — Chez Rousseau, éditeur des *Poésies de Lefeuve*, 15, boulevard de la Madeleine.

— OPÉRA. — Mercredi, 1re de Roméo et Juliette, opéra en quatre actes. Mme Vestvali débutera par le rôle de Roméo, Mme Gueymard chantera le rôle de Juliette ; les autres rôles par MM. Gueymard, Coulon et Marié.

— Mercredi, au Théâtre-Français, pour la rentrée de Mme Madeleine Brohan, le Verre d'eau et Oscar ou le Mari qui trompe sa femme. Mme Madeleine Brohan jouera les rôles de la reine Anne et de Juliette.

— Aujourd'hui, l'Opéra-Comique, la 8e représentation du Voyage autour de ma chambre, opéra-comique en un acte, paroles de MM. Duvert et Lausanne, musique de M. Albert Grisar. Couderc remplira le rôle de Dunois ; les autres rôles seront joués par Lemaire, Berthelier, Troy, Mmes Prost et Faivre. On commencera par la Fille du régiment, le Mariage extravagant.

— ODÉON. — Réouverture jeudi prochain, 1er septembre, pour la rentrée de Mmes Harville-Brindeau et Arrène, et pour les débuts de Mme Anaïs-Rey et de M. Marck, 1re représentation de Noblesse oblige, comédie en cinq actes en prose, précédée de la 1re représentation de : Un Portrait de maître, comédie en un acte en vers.

—Demain, réouverture du Théâtre-Lyrique, rentrée de M. Battaille et de Mme Ugalde, première représentation de la reprise de l'Enlèvement au Sérail, joué par MM. Battaille, Michot, Fromant, Mmes Ugalde et Moreau. On commencera par Abou-Hassan, joué par MM. Meillet, Wartel, Mlles Marimon et Vadé.

— Au théâtre des Variétés, deuxième représentation de Paris hors Paris, vaudeville en quatre parties, de MM. Clairville et B. Lopez.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin annonce les dernières représentations de la Voie sacrée, ou les Etapes de la gloire. Il annonce également, pour la fin de la semaine, la première représentation de la Jeunesse de Louis XI, que la direction prépare avec tout l'éclat que cette belle œuvre comporte.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

OPÉRA. — Roméo et Juliette.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment, le Voyage.
VAUDEVILLE. — Les Honnêtes Femmes.
VARIÉTÉS. — Paris hors Paris.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE
SECTION NORD DU RÉSEAU.

MM. les porteurs d'obligations 5 pour 100 sont prévenus que le jeudi 15 septembre 1859, à midi et demi, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles de l'administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, au tirage au sort de 589 obligations de l'emprunt de 1852.

Le capital de chacune des obligations dont les numéros auront été désignés par le sort sera remboursé, à raison de 1,250 fr., au siége de la compagnie, à partir du 1er octobre 1859.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

CERTIFICAT D'OBLIGATION PERDU

Mme Carnevilliers (Alexandrine), veuve de Raphaël Delredot du Plantys, demeurant à Saint-Cloud, quai de Saint-Cloud, 13, a perdu un certificat (no 1419, inscrit à son nom) de six obligations de 500 fr. 3 pour 100, émission de 1858, de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Mme Duplantys a formé opposition sur ce titre par exploit de M. Pinel, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33, le 30 août 1859. (1720)

PLUS DE MAL DE DENTS Nouvelle découverte pr *guérir* instant, sans les ARRACHER, les dents les plus gâtées. **E. Levasseur**, m.-dte, r. St-Lazare, 30

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE DES PUCES, PUNAISES, FOURMIS, CHENILLES, VERS, MOUCHES ET DE TOUS INSECTES NUISIBLES. Emploi facile. Flacon 50 c. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrége les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

DENTS FATTET Les médecins sont unanimes à constater les avantages de ces *nouvelles* dents, pour la *santé*, la *prononciation* et la *durée*. Elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives et de détruire les *bonnes dents*, comme les *dents minérales* à plaques *d'étain*, de plomb ou de caoutchouc, qu'on vend ordinairement 4 à 5 fr. — 225, rue Saint-Honoré. (1641)

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET
DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.
Par N. GUILLEMARD.
Un volume in-12. — Prix : 2 francs.
A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

CHEMINS DE FER DE L'EST
Voyage de plaisir à prix réduits
DANS L'EST DE LA FRANCE ET EN SUISSE,
OBERLAND-BERNOIS
BILLETS VALABLES PENDANT UN MOIS.

1re classe, 121 FRANCS

On peut se rendre dans l'*Oberland-Bernois* par la ligne directe de Paris à Mulhouse et Bâle, et revenir par l'Alsace et Strasbourg, ou faire le voyage dans le sens inverse.

Arrêt facultatif à toutes les stations des chemins de fer français de l'Est et dans les villes contre de l'itinéraire.

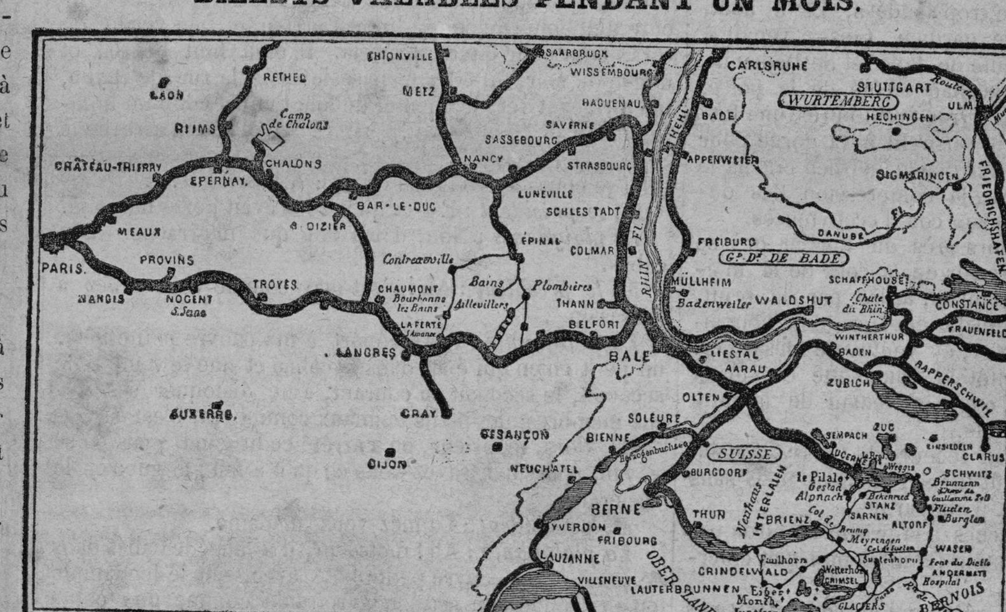

2e classe, 91 FRANCS

EN FRANCE : Troyes—Chaumont—Langres—Vesoul—Mulhouse—Colmar—Schlestadt—Strasbourg—Nancy et Châlons.

EN SUISSE : Bâle—Olten—Herzogenbuchsee—Berne—Thoune (lac de Thoune)—Neuhaus—Interlaken (lac de Brienz) — Alpnach ou Beggenried, ou Fluelen (lac des 4 cantons)—Lucerne.

On délivre des billets à Paris (gare des Chemins de fer de l'Est), **place de Strasbourg.**

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

31 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(7973) Meubles divers, ouvrages de littérature, etc.
rue de Varennes, 80.
(7974) Tables, chaises, commode, armoire, secrétaire, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, rue Leconte, 16.
(7975) Billards d'enfants, tables et caisses de billard, meubles, etc.
le 1er septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(7976) Table, bureau, secrétaire, bibliothèque, fauteuils, etc.
(7977) Bureau, cartonnier, cartons, tapis, pendule, etc.
(7978) Divan, armoire, bibliothèque, canapé, fauteuils, volumes, etc.
(7979) Meules, tours, découpoirs, etc.
(7980) Divers meubles, etc.
(8002) Bureau, armoire, fauteuils, canapés, guéridon, tableaux, etc.
(7981) Ouvrages de littérature, hardes d'homme, buffet, etc.
(7982) Bibliothèque, armoire, piano, bureau, fauteuils, chaises, etc.
(7983) Tables, chaises, commode, ustensiles de ménage, etc.
cité Gaillard, 7.
(7984) Garde-robe de femme, jupes, robes, cols, chemises, etc.
cité Gaillard, 7.
(7985) Armoires, commode, pendules, chaises, fauteuils, etc.
rue Château-Landon, 24.
(7986) Armoire, commode, buffet, pendule, etc.
rue de Furstemberg.
(7987) Divers ouvrages en latin, allemand, comptoir, chaises, etc.
rue des Vinaigriers, 52.
(7988) Tables, chaises, tabourets, appareils à gaz, etc.
rue des Singes, 1.
(7989) Tables, bureau, huile, confitures, articles d'épicerie, etc.
rue Saint-Marc, 31.
(7990) Cheminées en marbre, montants et dessus de cheminées, etc.
rue de Ménilmontant, 70.
(7991) Balanciers, tours, étaux, forge, outils de mécanicien, etc.
rue Bleue, 36.
(7992) Forge, enclume, étaux, outils de serrurier, bureaux, etc.
A Montmartre, rue Saint-André, 23.
(7993) Pianos, établis, presses, bureaux, chaises, tables, etc.
Même commune, sur la place du marché,
(7994) Tables, chaises, fauteuils, pendules, cartonnier, volumes, etc.
Même commune, sur la place publique.
(7995) Tables, chaises, bancs, armoires, pendule, serviettes, etc.
A Belleville, sur la place publique.
(7996) Machine à vapeur, tours, tables, commode, chaises, etc.
A Puteaux, sur la place publique.
(7997) Billards, comptoir, divans, tables, chaises, buffet, etc.
A Montrouge, sur la place publique.
(7998) Commode, secrétaire, trois juments, plusieurs voitures, etc.
A La Villette, rue du Havre.
(7999) Quatre-vingts fûts de vin rouge, etc.
le 2 septembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(8000) Tables, bureaux, chaises, tapis, cloisons, balances, etc.
(8001) Tours en fer, 200 irrigateurs, 200 ko de fonte, meubles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CORDONNIER, 42, rue des Petites-Ecuries.

D'un acte fait triple à Paris, le dix-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il résulte que M. Victor DURAUD, sellier, demeurant à Paris, rue Lamartine, 22, usant de la faculté réservée dans l'acte de société qui existait entre lui et MM. DESVIGNES et THIERRY, en date du premier juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le treize du même mois et publié, ayant pour objet l'entreprise et la confection de la sellerie, carrosserie et bourrellerie, dont le siége à Paris, rue Richer, 20, d'abord, et actuellement rue de Trévise, 11, se retire de ladite société. Que la société continuera d'exister pour le temps qui en reste à courir, au même siége, sous la raison et entre les sieurs DESVIGNES et THIERRY.
Pour extrait :
(2517) Signé, Ch. CORDONNIER.

Cabinet de M. GEOFFROY, avocat, rue Montholon, 21.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Charles WOLFERMANN, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Papillon, 9, et Edouard BOSCHER, négociant commissionnaire en marchandises, demeurant au même lieu, rue d'Hauteville, 51, et un commanditaire dénommé audit acte, ayant pour objet la reprise et la continuation des affaires de commerce à commission, pour l'exportation, de l'ancienne société E. BOSCHER et Cie, dont ils demeurent chargés d'opérer la liquidation. La durée de la présente société sera de cinq années entières et consécutives. La raison de commerce sera C. WOLFERMANN et Cie. Le siége de la société sera à Paris, rue d'Hauteville, 51. M. Wolfermann aura seul la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société. L'apport du commanditaire consiste en une somme de cinquante mille francs.
Pour extrait :
GEOFFROY,
(2516) mandataire.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert : que la société en date du vingt cinq avril mil huit cent cinquante-neuf, qui existait sous la raison sociale ROBERT BUARD et FESSAUX, pour la fabrication et la vente des casquettes, et dont le siége était à Paris, rue du Temple, 53, a été dissoute à partir dudit jour, et que M. Robert Buard a été seul chargé de la liquidation de ladite société.
Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf. (2513).

Etude de Me THEVENOT, agréé, à Amiens.

D'un acte sous seings privés en date à Amiens, du dix-sept août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Arras le dix-neuf du même mois, par Tricot, folio 81, verso, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.
Il appert que :
Une société en nom collectif et en commandite a été formée entre :
1o M. Adolphe FURET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 300 ;
2o M. Adolphe SIMON, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Martin, 300 ;
3o Et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation de l'établissement de factorerie, entreprise de roulage et de messagerie, sis rue Saint-Martin, 300, à Paris.
La durée de cette société sera de dix ans sept mois quatorze jours, à compter du dix sept août mil huit cent cinquante-neuf jusqu'au premier août mil huit cent soixante-dix.
MM. Furet et Simon seront gérants ; la raison sociale sera : FURET et SIMON, avec obligation pour les gérants de ne faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société dont le siége sera rue Saint-Martin, 300, à Paris.
MM. Furet et Simon apportent à ladite société l'établissement dont s'agit chacun pour moitié.
L'apport commanditaire est de cinq mille francs.
Pour extrait :
Amiens, le dix-huit août mil huit cent cinquante-neuf.
— (2520), G. BATAILLE, mandataire.

D'un acte sous seing privé fait en autant d'originaux qu'il y a de parties dans l'acte, à Paris le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le même jour à Paris, folio 11, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, par Pommey. Entre M. Emile-Justin MENIER agissant au nom et comme gérant de la société MENIER et Cie, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 37, d'une part, et procédant en outre en son nom personnel et les personnes dénommées audit acte, toutes commanditaires de ladite société, et représentant, avec mondit sieur Menier, la totalité de la commandite et de l'intérêt social, d'autre part. Il appert que la société en commandite formée sous la raison MENIER et Cie, dont le siége social est situé à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 37, est dissoute à partir dudit jour vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, et que M. Menier est seul liquidateur des affaires commerciales de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus pour faire cette liquidation et consentir et arrêter tous les actes à ce nécessaires.
Pour extrait :
(2525) MENIER.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le vingt août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le trente du dit mois par Pommey, qui a perçu les droits. Entre le sieur Nicolas GEOFFROY, breveté, s. g. d. G. pour la fabrication des tulles en fonte, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, et le sieur Eugène HURÉ, demeurant à Belleville, rue des Rigoles, 40. Il appert : qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fonderie de tulles en fonte dont le siége est établi rue Saint-Ambroise, 9, à Paris. Que la durée de la société est de dix ans à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison HURÉ et Cie. Que le sieur Geoffroy est chargé de la surveillance et de tout ce qui concerne la fabrication, et le sieur Huré de l'administration et de tout ce qui concerne la comptabilité généralement ; la signature sociale lui appartiendra exclusivement. Que le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, lequel sera fourni par moitié entre les associés.
Pour extrait :
(2522) HURÉ et Cie.

Suivant acte sous seing privé fait double à La Chapelle-Saint-Denis, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, folio 1, case 9, par Pommey, qui a reçu les droits. La société en nom collectif formée entre M. Louis-Alexandre LEONARD, et M. Frédéric GEIGER, pour l'exploitation d'une brasserie sise à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 55, aux termes d'un acte sous seing privé passé à la Chapelle-Saint-Denis, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, folio 128, case 6, par Pommey, qui a reçu les droits, a été d'un commun accord entre les sieurs Léonard et Geiger, dissoute purement et simplement à compter du vingt-cinq août courant, sans aucune indemnité de part et d'autre. Et M. Léonard a été chargé de la liquidation de la société et tous les pouvoirs nécessaires lui ont été donnés à cet effet par M. Geiger.
(2524) LÉONARD.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ.

De l'extrait d'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société des mines de cuivre de Huelva (Espagne), sous la raison sociale : E. DUCLERC et Cie, dont le siége est à Paris, rue Bergère, 20, en date du dix-sept août mil huit cent cinquante neuf, enregistré. Il appert : 1o que la démission donnée par M. E. DUCLERC de ses fonctions de gérant a été acceptée sous toutes réserves de droit ; 2o que M. V. MERCIER a été nommé gérant de la société, aux lieu et place de M. Duclerc ; 3o que la raison sociale sera désormais : V. MERCIER et Cie ; 4o que les articles 1er, 2e paragraphe, et 4e, 1er paragraphe des statuts, sont modifiés en conséquence ; 5o que ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité, et tous pouvoirs donnés au porteur d'un extrait certifié de ladite délibération pour procéder au dépôt, à l'insertion, et à la publication prescrite par la loi. (2521)—

Extrait d'un acte sous seing privé, en date du quinze août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-neuf, folio 192 recto, case 1, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits : Il appert qu'une société en nom collectif pour la fabrication et la vente des tissus de laine a été formée entre MM. Frédéric TANQUEREY, fabricant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 13, et Alexandre DELABY, fabricant, demeurant à Proisy (Aisne), sous la raison sociale TANQUEREY et DELABY. L'apport de chacun des associés est de vingt mille francs versés par M. Tanquerey, et vingt-cinq mille francs versés par M. Delaby. Chacun des associés à la signature sociale. La durée de la société, dont le siége est à Paris, rue de Trévise, 13, a été fixée à neuf années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-neuf et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-huit.
Pour extrait :
A Paris, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf,
—(2520 bis) F. TANQUEREY.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-neuf, fait en autant d'originaux que de parties, entre M. John-Burnett STEARS, ingénieur civil, propriétaire d'usines à gaz, demeurant à Saumur, et diverses autres personnes y dénommées ; l'un des originaux dudit acte portant la mention suivante : « Bureau des actes sous signatures privées, enregistré à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-neuf, folio 195 recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé : (illisible.) Il appert qu'une société en nom collectif, à l'égard de M. STEARS seul, et en commandite à l'égard des autres associés, a été formée pour l'acquisition de l'usine à gaz, sise à Livourne (Toscanne), et si cette acquisition se réalise, son exploitation directe par l'entreprise de l'éclairage et du chauffage par le gaz de ladite ville, des établissements publics et particuliers et des maisons d'habitation, la vente des cokes, goudrons et autres résidus provenant de la fabrication du gaz, et généralement tout ce qui se rattache à l'industrie du gaz, y compris la fabrication, la vente et la pose des appareils d'éclairage et de chauffage. La durée de la société sera de quatre-vingts années qui commenceront à courir le jour de l'entrée en jouissance de l'usine à gaz de Livourne, et prendront fin à pareil jour de l'année mil neuf cent trente-neuf. La raison et la signature sociales seront : STEARS et Cie. Cette signature appartiendra à M. Stears seul, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le siége social est à Paris, quai des Augustins, 55 ; il pourra être transporté partout ailleurs dans ladite ville. Le capital de la société est provisoirement fixé à la somme de trois cent vingt mille francs, sur laquelle celle de cent quatre-vingt-dix mille francs sera fournie par les commanditaires. Si l'acquisition de l'usine à gaz de Livourne ne se réalisait pas, la société sera dissoute de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune liquidation.
Pour extrait :
(2526) J. B. STEARS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 AOUT 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MARCHAUD (Jean-Jules), fabr. de chapeaux de paille, rue Simon-le-Franc, 14; nomme M. Daguin juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (No 16321 du gr.);

Du sieur LIZERAY (Louis-Napoléon), fabr. de papiers et cartonnage à La Villette, rue d'Allemagne, 119; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (No 16322 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEPETIT (Lucius), nég. md de dentelles, rue Montmartre, 53, le 5 septembre, à 10 heures (No 16310 du gr.);

Du sieur BOURLIER (Edme-Ange), ébéniste, rue de Charonne, 99, le 5 septembre, à 10 heures (No 15271 du gr.);

Du sieur REYNOLDS (Jean), fabr. de fonte malléable à Courbevoie, rue Ficatier, 1, le 5 septembre, à 10 heures (No 16020 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DENIS (François-Louis-Alexandre), limonadier, rue Saint-Paxent, 7, le 5 septembre, à 2 heures (No 16172 du gr.);

Du sieur LANTARA (Pierre-François), md de beurre et salaisons à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 50, le 5 septembre, à 11 heures (No 16179 du gr.);

Du sieur LEDOUX (Charles), md traiteur, rue Maître-Albert, 20, le 5 septembre, à 2 heures (No 16052 du gr.);

Du sieur PROT, ancien restaurateur, rue Montorgueil, 52, le 5 septembre, à 10 heures (No 15825 du gr.);

Du sieur POUET (Gustave), md de vins, rue Phelippeaux, 29, le 5 septembre, à 11 heures (No 16171 du gr.);

Du sieur MÈGE (Annet-François), md de vins-traiteur à Auteuil, route de Versailles, 118, le 5 septembre, à 10 heures (No 16181 du gr.);

Du sieur LECOMTE (Pierre-Antoine-Victor), entr. de monuments funèbres, rue de la Roquette, 165, le 5 septembre, à 2 heures (No 15822 du gr.);

Du sieur BOISSAY (Antoine), cafetier débitant de liqueurs, rue Montparnasse, 56, le 5 septembre, à 2 heures (No 16012 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BRETON (Césaire), md de nouveautés, rue de Rivoli, 146, le 5 septembre, à 10 heures (No 15992 du gr.);

Du sieur DELANNE (Alexis), fabr. de bonnets montés, rue du Caire, 21, le 5 septembre, à 2 heures (No 16013 du gr.);

Du sieur CARLES (Louis-Philippe-Pierre), md de vins, rue Bichat, 22, le 5 septembre, à 10 heures (No 15903 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur PASQUIER (Henry-Alfred), épicier, passage Tivoli, 5, sont invités à se rendre le 5 sept., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (No 15826 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAYER (Louis), ancien nég. commissionn., place Royale, 2, le 5 septembre, à 2 heures (No 15990 du gr.);

Du sieur HILT (Alexandre), charron-forgeron à Neuilly, avenue de Neuilly, n. 121, le 5 septembre, à 2 heures (No 16039 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société BOUVIER et MARGTSCHEFFEL, fabr. de chaussures, rue de Bondy, 94, composée de Anne Jacquemin, veuve de Jean-Antoine Bouvier, et de Dlle Anna-Joséphine Margtscheffel, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (No [illegible] du gr.);

Du sieur MIQUET, md de vins, rue de la Roquette, 55, entre les mains de M. Filleul, rue de Grétry, 2, syndic de la faillite (No 16236 du gr.);

Du sieur LOISON (Pierre-Vincent), maçon et md de poteries à Courbevoie, rue de Paris, 21, entre les mains de M. Monchaville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (No 16254 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs REVEILHAC et VASSEUR, chaudronniers, passage Ste-Marie-du-Temple, n. 50, et rue Saint-Maur, n. 83, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 sept., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15759 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHERER (Joseph), entr. de peintures, rue de l'Ouest, 44, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 5 sept., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (No 15639 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 AOUT 1859.

UNE HEURE : Thibault, négoc., id. — Milon, md de nouveautés, synd. — Milon, boulanger, vérif.—Mathieu, Chaudron et Cie, fabr. de boites à graisse, id.—Rogue-Bazin, md de couleurs, clôt. — Lefèvre, md de vins, id. — Lévy, md de broderies, id. — Moriniau aîné, md de nouveautés, id. — —Loëb et Cie, lingerie, id. — [illegible]cier, articles de pianos, id. — Ménétrin jeune, nég., id. — Lenoir, md de nouveautés, id. — Vidal, passementiers, conc. (No 531), rem. à huit.—Dlle Descourtis, mde de nouveautés, affirm. après union.—De Launoy, négoc., reddition de compte.

DEUX HEURES : Lemaire, traiteur, conc. — Durant, doreur, id.—[illegible]ger, nég., id.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.